

UNIVERSITE PAUL VALERY – MONTPELLIER III
Arts et Lettres, langues et sciences Humaines et Sociales
Département de psychologie, UFR V

Mémoire du Diplôme d'Université
Formation aux fonctions de Médiateur

La médiation : Concept ou métier

Mémoire présenté par
LIEGEOIS Pierre

Sous la direction de Monsieur
Jean Pierre Martineau
Professeur émérite de Psychologie

Juillet 2014
Montpellier III

Sommaire

Page 3 :	Introduction
Page 6 :	A /Théorie de la médiation
Page 6 :	I : Etymologie et origine du mot
Page 7 :	II : Histoire de la médiation
Page 10 :	III : Médiation et conflits privés
Page 12 :	IV : Médiation conventionnelle et médiation judiciaire en France
Page 13 :	B /Les différences avec les pratiques connexes
Page 13 :	I : Médiation et négociation
Page 13 :	II : Médiation et conciliation
Page 13 :	III : Médiation et arbitrage
Page 14 :	IV : Développement de la Médiation dans le Monde
Page 14 :	C /Les conceptions de la personne et les pratiques de la médiation
Page 15 :	I : Profession Médiateur
Page 15 :	II : Médiation familiale
Page 15 :	III : Médiateur Professionnel
Page 16 :	D /Ethique et déontologie en médiation
Page 17 :	I : L'accord de médiation
Page 17 :	II : Champs d'application
Page 18 :	E /La médiation quelle pratique
Page 19 :	I : Exemple de l'espace judiciaire
Page 22 :	II : La posture
Page 23 :	III : Médiation et conviction
Page 26 :	F /La médiation et son coût
Page 28 :	Conclusion
Page 31 :	remerciements
Page 32 :	Bibliographie
Page 34 :	Annexes I à IX.

La première fois que j'ai entendu le mot médiation c'est en 1993 au sein d'une association Montpelliéraine qui développait le principe de la médiation familiale. L'Association « Parents Enfants Médiation¹ » m'a permis de regarder ma pratique professionnelle ; j'étais, à l'époque, éducateur spécialisé auprès d'adolescents en structure d'hébergement. Avec un regard nouveau, une approche différente sur la base d'une réflexion de ma place d'éducateur spécialisé, j'ai peu à peu évolué professionnellement.

Je n'ai eu de cesse depuis de poursuivre cette approche faite d'échanges, de stages, d'un long cursus d'apprentissages qui mènent à une forme de maîtrise, que nécessite la pratique de la médiation et par extension le travail du médiateur.

La médiation est en plein bouleversement. D'abord un concept, cette personne alors appelée médiateur, arrangeur, facilitateur intermédiaire aidait les dites « parties » à sortir de leurs différends, il a évolué vers une reconnaissance progressive, et pour la médiation familiale la reconnaissance d'un diplôme d'état de médiateur familial.

Ou en sommes-nous aujourd'hui ? Quelle structuration d'une activité nouvelle qui repose sur des compétences que tout un chacun pense détenir ? N'entendons-nous pas quasi tous les jours « mais de la médiation j'en fais tout le temps », sans pour autant passer au filtre de pouvoir en décrire un contenu précis et repérable ?

Est-on dans une nouvelle ère où la médiation serait reconnue ou sommes-nous plutôt à la fin d'une tentative de réappropriation des conflits par les individus eux même?

Sommes-nous à l'orée d'un nouveau mode de résolution par une évolution de la relation et du mode de règlement des conflits ou juste dans une tentative au travers d'une recherche alternative ?

1 <http://www.mediation-familiale.com/>

Les médiateurs ne sont-ils que des « intermédiaires » repérés compétents par des critères variables et diverses voire un réseau, ou ont-ils un vrai rôle « professionnel » à jouer dans cette médiation qui débute ?

Voici quelques questions qui se posent maintenant au champ de la médiation, laquelle grandi de jour en jour.

Toutes les sphères, où le relationnel est en jeu, sont atteintes avec plus ou moins de d'appropriation des termes et du sens de ce qu'est la médiation.

Ce travail voudrait s'approcher d'un regard distancié, mais néanmoins objectif d'une situation qui progresse et qui, à mon sens, ne gagnerait qu'à se structurer tant au niveau des termes, de leurs usages, que des qualifications du personnel qui exercerait en médiation.

Le médiateur Familial a été reconnu au travers d'un diplôme d'état depuis 2006 avec une démarche et un process posé².

Pour les autres secteurs d'activités, seuls des diplômes universitaires existent. Le métier de médiateur a besoin de se sentir protégé, reconnu, épaulé, par un corps de professionnels dont les activités respectent des codes déontologique, éthique avec des écrits le développant.

.Mais y a-t-il un ou des points communs qui permettraient de reconnaître qualitativement la fonction et qui seraient exportables dans les divers champs d'intervention où la médiation est possible ?

En effet toute forme de médiation appelle des savoir-faire et des savoir être communs dans les différents actes de médiation, que ce soit en entreprise en ce qui concerne l'environnement, dans le domaine de la famille, ou encore en matière culturelle.

L'on parle à chaque fois d'un tiers, neutre, sans pouvoir de décisions, qui permet aux parties, les médiés, les usagers, les personnes (physiques ou

² Voir annexe 1 : le processus de médiation familiale dans le cadre du Village de la Justice.
<http://www.village-justice.com/articles/Processus-mediation-familiale,10115.html>

morales) de se réapproprier leur conflit d'une autre manière et d'agir par eux même pour eux même afin de trouver des solutions durables qui leur conviennent.

Michèle Guillaume Hofnung reprend dans son livre la définition élaborée le 19 mai 2011 pour la 31^{ème} promotion du master « Diplomatie et Négociations stratégiques » de l'Université de Paris 11« ... La médiation se définit comme un processus de communication éthique reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants, dans lequel un tiers - impartial, indépendant, neutre, avec la seule autorité que lui reconnaissent les médiateurs – favorise par des entretiens confidentiels l'établissement, le rétablissement du lien social, la prévention le règlement de la situation en cause. »... « La médiation remplit une fonction fondamentale de rétablissement ou d'établissement de la communication³. »

Parfois confondu avec la conciliation, la médiation fait partie des modes alternatifs de résolution des conflits. Elle consiste dans l'accompagnement de la réflexion des parties d'un différend pour leur permettre de le résoudre par elles-mêmes de manière pacifique, sans soumission ni contrainte. Elle se fonde sur l'art du langage pour permettre la création ou re-création de lien entre des personnes en conflit.

Elle implique l'intervention d'un tiers neutre, impartial et indépendant, le médiateur, lequel est un « intermédiaire » dans les relations.

La médiation est un terme connu et utilisé de nos jours de plus en plus lorsqu'il y a un différend entre des parties, que ce soit des personnes physiques, des personnes morales, des groupes ethniques ou d'appartenance, des entreprises et des particuliers, des collectivités privées ou publiques et même des Etats.

L'utilisation de ce terme a tellement été faite, qu'il en est quelque peu exploité par des organismes et praticiens non adaptés et non formés.

³ Michèle Guillaume Hofnung, *la médiation*, que sais-je PUF1995 page 70

Comme mentionné plus haut, l'acte de médiation nécessite des savoir-faire des savoir-être spécifiques et utilise nombre de techniques qui laissent à penser que la médiation est un acte qui doit ou devrait être reconnu par un métier.

Du concept de médiation revendiqué par les uns, espéré par d'autre ou utilisé de façon détournée, l'on peut considérer qu'aujourd'hui que la médiation soit prise en compte à hauteur des valeurs qu'elle porte.

Le référentiel de la profession de médiateur est à poser. La formation de médiateur peut être mise en place, avec un cursus et un diplôme d'état. Mais avant de rentrer dans le développement actuel, il convient de poser un rappel historique de la médiation.

A /THÉORIE DE LA MÉDIATION

I : Étymologie et origine du mot

Les romains terminaient les vendanges au travers d'une fête qu'ils nommaient « *méditrinalia* » et qui consistait à mélanger du vin nouveau avec du vin vieux. Ils conféraient des propriétés curatives à ce mélange et en attribuaient l'origine à *Méditrina*, l'une des filles de leur dieu de la médecine, Esculape.

Avec un sens identique, le latin « *medulla* » désigne le centre, la moëlle, utilisé par exemple dans « *insuffisance médullaire* » ou « *medulla oblongata* », relatif au système nerveux central.

Si l'origine indo-européenne est exacte, la racine « *med* » aurait le sens de réfléchir, qui peut se traduire par « *aider au diagnostic pour résoudre* » et se retrouverait également dans le mot « *médecine* ».

Toutefois, le mot « *mediolanon* » désignait, en Gaule celtique, le centre d'un territoire. Alors, cette racine « *medi* » pourrait être d'origine celtique ; on la retrouve à travers d'anciens noms de villes romaines :

Mediolanum, désormais Milan (ville du centre)

Mediolanum Santonum, désormais Saintes.⁴

II : Histoire de la médiation

La médiation est une manière d'intervenir dans une situation difficile entre des personnes (physiques ou morales). Elle implique des qualités de "porte-parole" de la part du médiateur.

En matière conflictuelle, plus spécifiquement, la médiation peut sembler avoir plusieurs histoires. Selon certains auteurs, elle est pratiquée depuis très longtemps, aussi longtemps que des tiers pacifiants interviennent dans les conflits d'autrui.

Mais il est clair que si l'intervention de tiers dans les différends de toute nature se pratique depuis longtemps, il ne s'agit pas de la médiation impliquant neutralité, impartialité et indépendance.

Au cours de l'Histoire, des démarches de type médiateur peuvent être identifiées dans le théâtre notamment, pour présenter ou représenter la manière dont les Hommes se comportent entre eux, et faire passer des messages. Il s'agit cependant moins de médiation que de recours métaphoriques.

Pour qu'il y ait Médiation dans le domaine de la résolution des conflits, il convient qu'il y ait :

- des personnes en mésentente,
- un médiateur :
 - tiers neutre quant à la solution,
 - impartial dans ses intérêts, implications et désintéressé,
 - indépendant dans ses relations,
 - garantissant la confidentialité du processus (et non d'une procédure).

⁴ Sources wiki dictionnaire.

Or cette conception de la médiation, en tant que discipline à part entière n'apparaît qu'à la fin du XX^e.

Elle consiste à créer une extension de la discussion contractuelle accompagnée, compte tenu d'un différend qui empêche les parties d'avoir un échange serein au point qu'elles pourraient préférer l'affrontement (loi du talion, loi du plus fort...) ou aller chercher un arbitrage contraignant (système judiciaire, cours arbitrale...) en vue d'imposer une décision.

La médiation vise donc à renforcer la liberté contractuelle. Elle soutient la volonté des parties afin de leur permettre de trouver un nouvel accord par rapport à un accord précédent qui est contesté, accord tacite (ou conçu comme tel par l'une des parties), comme le *Contrat Social* ou effectivement signé à un moment donné.

Renforçant la liberté contractuelle, elle vient apporter aux parties d'un différend, les moyens de reposer une situation qui fait problème, d'y réfléchir et de chercher la meilleure des solutions possibles pour retrouver ou trouver un terrain d'entente.

De ce fait, la médiation agit aussi sur la qualité de communication inscrite dans une anticipation relationnelle, contrairement au système juridique qui, se fondant sur le passé et s'appuyant sur une conception des droits et obligations énoncés antérieurement à partir de faits et en y ajoutant la notion de preuve, départage ou divise.

« La médiation remplit une fonction fondamentale de rétablissement ou d'établissement de la communication. [...] La médiation est ternaire dans sa structure et dans son résultat⁵. »

Nous pouvons ainsi identifier une amorce de la médiation dans la culture de la Grèce antique, avec le courant philosophique développé par Socrate visant à faire réfléchir les personnes sur leurs relations aux autres et, conséquemment à soi-même.

⁵ *La Médiation de Michèle Guillaume Hofnung /Que sais-je/ PUF page 70.*

La maïeutique, capacité à faire « *accoucher l'esprit* » de belles pensées, alimentait cette recherche. En effet, l'outil maïeutique avait pour objectif de permettre à une personne d'exprimer ses connaissances en soi en l'occurrence qui auraient été acquises dans des vies antérieures.

Le philosophe mettait en pratique ce savoir-faire pour qu'une personne puisse réfléchir et exprimer le meilleur d'elle-même. Ce procédé visait à développer la responsabilité personnelle, par la maîtrise des passions, et à faire réfléchir chacun sur ses relations maître-esclave de soi et avec les autres⁶.

A cette époque deux courants se sont formés :

- Celui de l'intervention de tiers pour faire émerger la responsabilité individuelle, l'engagement libéré des passions et notamment en situations conflictuelles.

- Celui de l'intervention de tiers qui se substituaient aux personnes et allaient dans le sens de la prise de décision imposée, déresponsabilisant les individus.

Pour que la Médiation prenne du sens, il fallait la reconnaissance de l'individu en tant que personne possédant un potentiel de responsabilité. Descartes recherche la rationalisation de la relation de l'Homme avec le Monde, reprenant des réflexions conduites par Pierre Abélard pionnier de la dialectique moderne: « *En doutant, nous nous mettons en recherche, et en cherchant nous trouvons la vérité*⁷ ».

Il fallait aussi les réflexions éthiques, plus laïques, exprimant la recherche d'autonomie individuelle de Spinoza, l'aboutissement par la *Déclaration universelle des premiers droits de l'homme*, inspirée de l'œuvre de Jean-Jacques Rousseau sur le *Contrat Social*.

Il fallait que des auteurs théorisent autrement la nature individuelle, le cheminement des travaux de Freud et ses effets et des autres voies de l'évolution de la compréhension, la psychologie humaine, la systémie, le comportementalisme, la sociologie.

Il fallait aussi une expression des droits équivalents reconnus à toute l'humanité : aux femmes et aux enfants, pour que la médiation puisse être

⁶ La République, Livre IV, Platon.

⁷ Pierre Abélard, *Sic et Non* (1122), édi. Boyer et McKeon, 1976, p. 103,

conduite par un tiers respectueux des personnes, l'identification des limites du droit et de tous les systèmes d'arbitrages, l'identification des personnes en tant qu'individus capable prendre leurs propres décisions, demandant à être accompagnés lors des situations difficiles pour se sortir des conflits.

Le Droit provient de l'idée que l'individu doit être contraint pour bien se conduire. La médiation encourage la capacité de l'individu, à tout moment, d'apprendre à se contrôler.

Le Droit est issu de la méfiance que les dirigeants ont vis à vis des personnes, tandis que la Médiation instaure la confiance.

C'est seulement au XX^e siècle que les premiers ouvrages sur la médiation sont apparus.

Ils sont aujourd'hui de plus en plus nombreux et parfois se contredisent. Néanmoins, ces écrits sont majoritairement imprégnés de cette recherche à renforcer le potentiel de prise de décision des personnes.

Dans le monde de l'entreprise, nous observons des formations sur la délégation. Les formations de développement personnel ont également fortement contribué, avec leurs balbutiements souvent « thérapeutiques », à la reconnaissance de l'individu.

Nous continuons à écrire l'Histoire de la médiation et des médiateurs. Le titre de l'ouvrage intitulé « *Le Temps des médiateurs* », par Jean-François Six, publié en 1989, prend tout son sens.

Toutefois, il n'est pas étonnant de lire que la médiation aurait une Histoire.

En fait, il s'agirait plutôt d'histoires. Car, selon le point de vue de l'auteur, qu'il se positionne, sans intention, certes, en tant qu'idéologue, religieux, juriste, psychologue, voire ethnologue, la médiation se présente à lui sous un angle qui annonce sans doute son développement. Nous pouvons ainsi distinguer les principaux courants de pensée qui influence les conceptions de la médiation.

III : Médiation et conflits privés

En matière judiciaire (civile ou pénale), la médiation s'annonce et se présente encadrée juridiquement. En matière institutionnelle, l'encadrement juridique est plus nuancé.

Dans le domaine civil de la résolution des différends (relation de type contractuel, écrite ou non), la médiation est en libre exercice. On parle de médiation civile ou de médiation conventionnelle. Depuis la fin du XX^e siècle, la professionnalisation doit conduire à en clarifier les conditions pour pratiquer la médiation.

Dans le domaine de la résolution des conflits, la médiation est reconnue comme une approche pluridisciplinaire (voir les formations universitaires, par exemple) et tend à devenir une discipline à part entière. Il s'agit d'une approche renforçant la liberté contractuelle, voire lui permettant de se maintenir.

En conséquence, par rapport au droit qui est une voie d'abandon par la personne de sa capacité de décider, la médiation est une voie naturelle de prendre la parole et de rechercher une solution et, est bien considérée en tant que voie alternative de résolution des conflits.

« Dès lors, les institutions n'ont plus pour fonction d'organiser de façon univoque le social, d'araser les identités autour des fictions dont elles décorent leurs frontispices⁸, mais doivent, sous peine d'entropie⁹, favoriser l'expression du monde vécu, l'émancipation et la participation des individus, mettre en œuvre leur égalité, reconnaître leur diversité¹⁰. »

La médiation, en tant que discipline, propose un processus, constitué d'étapes adaptables au contexte, et de règles de fonctionnement et de communication dont le médiateur est le garant.

Elle a pour objectif d'aboutir, sans obligation de résultat pour le médiateur, à la solution la plus satisfaisante possible pour les personnes non pour le tiers médiateur. Il s'agit d'un mode d'accompagnement des personnes en vue de prendre une décision commune.

⁸ Façade principale d'un édifice ; avant-corps avec portail.

⁹ L'entropie quantifie le manque d'information.

¹⁰ Médiations. Les ateliers silencieux de la démocratie- Trajets ed. Eres- Jacques Faget page 49

Un entretien conduit par un médiateur peut permettre à une partie de clarifier son positionnement et d'adopter une démarche, une stratégie, un changement comportemental et dialectique pour résoudre le différend exposé.

La médiation est un cadre où s'expriment les désirs, aspirations, envies, attentes, projets, besoins et les intérêts des personnes en conflit. Elle consiste dans un processus d'aide à la réflexion individuelle et collective visant une décision la plus satisfaisante pour les parties.

Un accompagnement individuel peut également avoir le caractère d'une médiation, quand il consiste à permettre à la personne accompagnée de se tempérer pour conduire une discussion ou une négociation face à l'autre partie qui aurait refusé la médiation.

IV : Médiation conventionnelle et médiation judiciaire en France

La **médiation conventionnelle** a fait son apparition en France dans le début des années 80. Dans le cadre de la médiation dite conventionnelle, la médiation est librement et spontanément choisie par les parties qui effectuent elles-mêmes le choix du tiers médiateur.

La **médiation judiciaire** a été instaurée à partir du décret du 22 juillet 1996. Cette forme de médiation s'inscrit dans le cours d'une procédure judiciaire. Elle est acceptée par les parties en cours de procédure, et ordonnée par le juge qui désigne et mandate le médiateur. Dans ce cas d'acceptation en cours de procédure, le juge rend une ordonnance de médiation.

La durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur, du juge ou des parties. Le dossier est durant la médiation retiré du rôle.

Les parties peuvent faire homologuer un accord.

B /Les différences avec les pratiques connexes

Le médiateur favorise l'émergence d'une solution commune, le conciliateur fait des propositions selon son cadre de référence ou celui qu'il considère être celui des parties en conflits, le négociateur représente l'une des parties, l'arbitre ou juge rend une décision qui impose une solution.

I : Médiation et négociation

La différence entre médiation et négociation est simple : le négociateur est de parti pris. Il représente les intérêts d'une partie, ce qui implique que le négociateur va chercher à aboutir à une solution donnant satisfaction à la partie qu'il représente.

Le médiateur n'est d'aucun parti pris : Il accompagne la réflexion des deux parties en leur permettant de trouver un accord. Cet accord est défini de plusieurs manières, soit en s'inspirant des approches de négociation gagnant-gagnant, ou selon les principes de la négociation contributive, soit, comme indiqué plus haut, le plus satisfaisant possible, voire le moins insatisfaisant possible entre les parties.

II : Médiation et conciliation

Les différences entre la médiation et la conciliation résident dans le rôle du tiers... En principal, le tiers médiateur aide les parties dans leur réflexion et leur décision : il fait émerger les décisions des parties ; en conciliation, le tiers conciliateur propose, voire impose des solutions aux parties.

III : Médiation et arbitrage

La différence entre la médiation et l'arbitrage réside dans le fait que l'arbitre rend une décision qui s'impose aux parties qui ont choisi l'arbitrage. Une pratique encore marginale s'est développée notamment aux États-Unis, dans le cadre des ADR (Alternatives Disputes Resolution), combinant l'intervention d'un médiateur.

IV : Développement de la Médiation dans le Monde

Les évolutions actuelles sont tirées en grande partie des organisations comme l'ONU et du parlement européen. La Suisse et le Canada présentent, l'une par son histoire de la neutralité et l'autre par une excellence de sa gestion, une évolution intéressante de la place de la médiation dans la société toute entière.

Il est remarquable de constater que l'évolution porte sur une volonté déterminée pour minimiser "*l'antique conception romaine et guerrière*", "*accusatoire*", que nous connaissons dans nos droits.

Comment pouvons-nous accepter que deux parties soient toujours en opposition et surtout doivent rester "sur leur faim" avec la douleur ?

Pire, que l'on institue des règles de procédures et d'organisation qui les établissent, les entretiennent, les amplifient ?

La question est d'organiser les réparations, les blessures, les incompréhensions, de rétablissement de bien-être, de reconnaissance, réinsertion, guérison, d'où le terme de justice réparatrice.

C / Les conceptions de la personne et les pratiques de la médiation

S'agissant de la résolution des conflits interpersonnels, la médiation est inévitablement influencée aujourd'hui par les différentes conceptions de la personne. La médiation, en tant que discipline visant l'accompagnement de la résolution de différend, n'a pu émerger qu'avec la reconnaissance de la personne en tant que telle.

Ainsi, la médiation est associée à la manière de concevoir les relations interpersonnelles, voire l'origine de l'Homme, de ses maux et de son autonomie potentielle pour résoudre ses conflits :

- Juridiques avec la réparation d'un préjudice ou la reconnaissance d'une responsabilité considérée parfois comme coupable.
- Religieuses avec le pardon d'une faute, d'un péché.
- Psychologiques avec la thérapie pour obtenir une guérison.

- Comportementalistes avec l'apprentissage de nouveaux comportements face à un changement ou une difficulté.

Toutefois, la conception que chacun peut avoir de la personne influence son action s'il est médiateur, selon les valeurs qui sont "au cœur" de ses propres croyances ou motivations. Elle interfère sur le processus (pour certaines "procédures") de médiation et, conséquemment, sur la solution qui vient conclure la médiation, de manière plus ou moins volontaire (de la part des parties) et durable.

I : Profession Médiateur

L'exercice de l'activité de médiateur n'est réglementé dans aucun pays. Il n'existe aucune exclusivité de domaine d'exercice. En France, le diplôme d'État de médiation familiale (DEMF) marque une tendance à la sectorisation sans obligation légale pour pouvoir exercer. Les médiateurs restent encore libres de s'organiser et les obligations n'attendent pas à la liberté d'exercice et de choix d'un médiateur.

II : Médiation familiale¹¹

En France, la sectorisation de la médiation continue de faire débat au sein des professionnels et surtout des professions connexes (principalement juridiques, travailleurs sociaux, conseils conjugaux, mouvements familiaux, personnels des organismes travaillant dans les CAF, UDAF, etc.). Toutefois, si un diplôme d'État a été obtenu, celui-ci ne donne aucune exclusivité pour l'exercice de la médiation de ce domaine.

III : Médiateur Professionnel¹²

Un médiateur généraliste présente normalement une assurance individuelle de Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) - Obligation faite par la Chambre syndicale de la Médiation, ce qui n'est pas toujours le cas,

¹¹ http://fr.wikipedia.org/wiki/M%C3%A9diation_familiale

¹² <http://cpmn.info/wp/>

notamment pour des associations de médiation qui ont une assurance collective.

Il est formé aux compétences transversales de la médiation et peut donc intervenir dans tous les types de différends de type relevant traditionnellement du droit civil.

Il est sollicité par les parties ou une seule. Dans ce cas, la médiation est dite "conventionnelle". Il peut être sollicité dans le cadre d'un conflit judiciairisé, et là il s'agit d'une médiation judiciaire.

Mais est-ce là ce qui suffit à le qualifier ?

D /Ethique et déontologie en médiation

Les points communs des engagements des médiateurs résident dans le fait que la médiation¹³ doit s'exercer en toute indépendance. Le médiateur a une obligation de moyens non de résultats. Il doit d'être impartial et préserver sa neutralité. Il s'engage sur la confidentialité des échanges et demande aux parties de s'y engager.

Les différences portent sur les références de l'exercice de la médiation, la transversalité des compétences, l'éthique qui qui fondent les bases de l'action, selon la Chambre syndicale de la Médiation de l'exercice de la médiation.

Les différents intervenants en médiation ont élaboré des chartes. Certaines, généralement inspirées du Réseau des Médiateurs d'Entreprise se réfèrent au droit.

Les médiateurs familiaux, organisés notamment au sein de l'Association pour la Promotion de la Médiation Familiale ou l'association nationale des Médiateurs.

¹³ <http://www.pythagore.com/> code de déontologie des médiateurs professionnels

La Chambre professionnelle des médiateurs a, quant à elle, mis en place une communication par le canal d'un site et sous wikimédiation établit un code d'éthique et de déontologie posant les bases d'une qualité de « prestation » du médiateur¹⁴.

I : L'accord de médiation

Dans les situations conflictuelles, la médiation nécessite le libre consentement et la capacité de décider. Elle vise un accord durable fondé sur l'engagement et la qualité relationnelle.

La qualité et la pérennité de l'accord sont classiquement l'équilibre de satisfaction quant à la solution. L'accord se fonde sur l'effort sincère de reconnaissance à la fois des personnes et des intérêts respectifs, comprenant l'anticipation des risques de ruptures de l'accord, des difficultés rencontrées pour son application.

Les parties peuvent choisir que l'accord ne soit pas juridicisé (non écrit sous forme juridique) ou judiciarisé (soit homologué par un juge). L'accord peut rester sous seing privé voire verbal. Néanmoins, écrit et signé par les parties, il n'en aura pas moins le caractère d'un contrat.

Selon les cas, il pourra être question d'un protocole d'accord, d'une transaction. Les appellations peuvent être multiples deux facteurs les guident : la durabilité, la sincérité, la précision des termes utilisés, la loyauté des personnes.

II : Champs d'application

L'étendue des champs d'application de la médiation est telle que l'on pourrait la voir se fondre et disparaître. Mais c'est précisément parce qu'elle présente la richesse d'une véritable discipline dans les ressources humaines, au côté, par exemple, de la sociologie, de l'organisation des humains actifs

¹⁴ Wikipédia wikimédiation

dans leurs sociétés selon leurs rites et leurs rituels, ou de l'Histoire, qu'elle est repérable dans de nombreux domaines.

Les médiateurs professionnels, généralistes, identifient plusieurs champs d'application. Il existe dans tous les courants de la médiation, dont certains (tels dans la médiation familiale où des associations ont demandé et obtenu un diplôme d'État), une identification commune des champs d'application :

- Différends entre particuliers (personnes physiques ou / et personnes morales) en matière civile : Famille, séparation, patrimoine, relation enfants parents : médiation conjugale, médiation familiale, médiation patrimoniale, médiation intergénérationnelle.
- Scolarité médiation scolaire.
- Voisinage, construction, succession, affaires de police, travaux médiation civile, médiation pénale.
- Différends entre particuliers et personnes morales concurrence, marques, client / fournisseurs, consommation médiation consumériste.
- Différends dans les entreprises, relations internes, harcèlement moral, rupture de contrat, inter-entreprises médiation d'entreprise.
- Relations entre cultures, ethnies, groupe d'appartenances, médiation culturelle.
- Liées à l'environnement médiation environnementale.

La liste n'est pas exhaustive, tant le besoin à la demande de recourir à des méthodes alternatives de règlements des conflits sont constant.

E / La médiation quelle pratique

Se pose alors la question au regard des précédents développements de la conception ou plutôt des conceptions vers une pratique basée sur des vecteurs communs référentiels d'un contenu qui cadre et encadre une activité dans le respect des impératifs de celui-ci.

D'une manière générale, la médiation s'applique partout où il y a transmission de savoir par un tiers neutre et indépendant, partout où une relation contractuelle a été établie. Toutes ont pour points commun la résolution par les personnes elles même de leur différents.

Mais elle n'est pas qu'une énumération de secteurs, elle reste une application technique et pratique de l'utilisation d'outils que le bon sens ancestral a transmis dans une modification sensible, pour ne pas dire radicale, du mode de vie des hommes, en un laps de temps très court.

Alors est-ce une réelle solution, un moyen, une méthode qui peut réguler les conflits?

I : L'exemple de l'espace judiciaire

La médiation est entrée dans la culture mais elle souffre encore de la méconnaissance et désinformations des populations de ses champs d'application.

Dans le cadre de ma formation, j'ai été amené à effectuer mon stage auprès du Tribunal de Grande Instance de Montpellier¹⁵.

A ce titre, j'ai pu participer à diverses audiences auprès des Juges aux Affaires Familiales, de la mise en état en matière civile et j'ai pu assister à plusieurs réunions d'information sur la médiation civile. Mon expérience personnelle antérieure m'a conduit à mener des entretiens de médiation familiale.

La médiation souffre d'un manque criant de compréhension.

¹⁵ Annexe n° 2 contrat de médiation et contrat financier

En effet, le mot est usité dans toutes les sphères de la vie sociale, en entreprise, dans le commerce, au point qu'elle en est devenue un mot fourre-tout, employé lorsqu'un acteur se pensant face à une situation conflictuelle, estime que de par sa fonction, son statut professionnel, il serait médiateur de fait.

Au Tribunal, les personnes, lors de la réunion d'information ordonnée par les juges, que ce soit en matière familiale ou civile¹⁶, découvrent complètement une méthode, des règles, un processus dont elles ne soupçonnaient même pas l'existence, qui les surprend très souvent.

Cette réunion génère très souvent la libération de la parole, pouvant même parfois nécessiter une reprise, afin que celle-ci soit posée dans le cadre de la médiation, c'est-à-dire agent de communication plutôt que soupape d'une l'expression d'une frustration mal contrôlée.

J'ai pu assister à la rencontre de voisins qui étaient en conflit auprès du Tribunal depuis plusieurs années. Convoqués à la réunion d'information, ils sont chacun venus accompagnés de leur avocat.

La position de ceux-ci est d'ailleurs, dans le cadre juridique, un vecteur important, car, de leur positionnement, peut se simplifier ou se stigmatiser les choix, propos, échanges des parties.

Mais j'y viendrai un peu plus loin.

Ils ont été accueillis par le médiateur, détendu, les invitant aimablement à s'installer. Ils étaient tendus, presque inquiets, mais en attente. Dès le début de la réunion, je les ai sentis attentifs et réceptifs, le médiateur posant le cadre.

Après qu'il leur ait été demandé s'ils étaient d'accord avec la démarche, j'ai pu constater qu'avec une sorte d'empressement, ils se mettaient à raconter leur version de leur histoire, et combien très vite, le ressenti, les émotions, les sentiments s'exprimaient plus que le simple objet du conflit.

¹⁶ Annexe n°3 relevé statistique des réunions d'informations ordonnées.

Le médiateur régulant le temps, j'ai pu mesurer à quel point ces personnes avaient un vrai besoin de se raconter, de revisiter ce qui les avaient conduits là.

En effet, la méconnaissance de la médiation a une vertu : celle de ne pas laisser la place à une trop grande préparation, tant du propos que de la position. J'ai pu vérifier qu'elles étaient spontanées dans leurs dires. Globalement, ce même schéma se retrouve dans toutes les réunions auxquelles j'ai assistées.

Les statistiques de l'annexe n°4 et n° 5 montrent, entre autre, que la médiation fait l'objet d'un développement constant depuis le début de son expérimentation.

L'on peut constater que la réunion d'information suffit parfois à débloquent la situation offrant aux parties la possibilité de renouer le dialogue et ouvrant la porte à une solution.

La médiation lorsqu'elles sont engagées se terminent et majoritairement permettent une solution avec souvent un accord entériné par le magistrat.

Il peut aussi être pointé, même si les statistiques ne le montrent pas directement, un délai de procédure largement diminué par rapport au jugement qui serait ordonné et de la durée de la procédure.

Ceci amène de fait, à mettre en parallèle la baisse sensible du coût d'une telle procédure, au-delà de la résolution durable du conflit, de la baisse de la charge publique des dossiers.

La durée du stage ne m'a permis de travailler sur le fond de l'analyse mais je pense que la médiation est une réelle avancée en matière de gestion des flux en justice, sans oublier qu'elle offre un réel moyen de responsabilisation citoyenne des justiciables.

Toute cette description pour montrer que la posture, la méthodologie d'une technique appliquée à un champ ou à priori la solution passe par le jugement laisse la place à un cheminement différent, pour peu que l'on offre ce choix éclairé aux médiés.

Celles-ci si elles sont bien informées, dans le respect du cadre posé, dans un espace repéré comme lieu neutre de leur conflit, peuvent devenir les acteurs du processus de médiation et des options qu'il comporte.

II : La posture

Les magistrats amène les couples, les parties dans un conflit de voisinage, par exemple, par le choix des mots, les attitudes, leur volonté et leur conviction, à mesurer en quoi la médiation serait positive. Là encore les avocats sont importants.

Je voudrai m'attarder quelques lignes sur ces auxiliaires de justice que sont les avocats. Il est fondamental d'avoir à l'esprit que les personnes qui font appel à eux sont en confiance et que si l'avocat laisse paraître un tant soit peu une position lors de l'audience qu'elle soit favorable ou opposée à la médiation, elle influe sur leur client.

J'ai durant ces trois semaines de stage pu constater la disparité des positions des avocats. J'apporte là cette réflexion car il est certain que s'ils étaient eux même dans la connaissance et la compréhension des tenants et aboutissant de la médiation, je suis convaincu qu'ils freineraient beaucoup moins au développement de cet outil au service des citoyens, de cette technique de relation qu'est la médiation.

III médiation et conviction

En outre j'ai été amené à travailler statistiquement sur les diverses affaires des dernières années ayant été appelées à aboutir à une médiation et à essayer d'en comprendre les mécaniques¹⁷.

Cette option est encore trop le choix de personnes qui ont pris conscience de l'importance de la médiation et pas assez de la connaissance, de l'information généralisée de cette possibilité.

Au Tribunal de Montpellier, Madame Nathalie Chapon,¹⁸ Magistrat à la Cour d'appel en tant que coordinatrice et actrice de médiation, auprès de la Cour d'appel et Madame Sylvie Armandet¹⁹, Magistrat Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Montpellier²⁰, tentent de développer cet axe alternatif de règlement des conflits. Elles ont beaucoup écrit et communiqué sur ces possibilités²¹.

J'ai pu constater à quel point les convictions, l'inlassable souci de vulgarisation de cette technique et la démonstration par les chiffres de son efficacité restent les maîtres mots.

Il y a bien un énorme travail d'information, d'assurance des professionnels de la justice, que la médiation est un plus qui n'empiète pas sur les prérogatives des uns et des autres.

¹⁷ Annexe n° 4 le travail statistiques que j'ai réalisé durant mon stage portant sur des médiations dans la Chambre de la mise ne l'état.

¹⁸ « Conseiller référent "médiation" chargé de promouvoir la médiation sur tout le ressort. Avec l'aide de personnes particulièrement mobilisées j'ai entrepris de multiples actions en direction des magistrats, des médiateurs, des avocats. Je n'ai aucun moyen logistique et tout repose sur l'implication de chacun au-delà de ses propres activités ou fonctions. Je tente de créer un esprit de collaboration et un cercle de sécurité entre les personnes afin que l'esprit contentieux qui pourrit les relations interpersonnelles trouve ses limites ». Extrait du profil de Madame Chapon sur :

<http://www.viadeo.com/profile/0021cmqxo2gygqiv?nav=2&navContext=002266ng559ys4ix&consultationType=27>

<https://www.anm-mediation.com/wp-content/uploads/2013/07/Article-conseiller-re%CC%81fe%CC%81rent-Aix-20130722.pdf>

¹⁹ <http://france3-regions.francetvinfo.fr/languedoc-roussillon/2014/04/08/la-mediation-civile-va-s-etendre-tout-le-ressort-de-la-cour-d-appel-de-montpellier-455647.html>

²⁰ Annexe n° 5 Sylvie Armandet : Expérimentation engagée en 2013 pour développer la médiation civile.

²¹ Annexe n° 6 La justice du XXIème siècle contribution Sylvie Armandet.

La formalisation des actes par un descriptif a été réalisée, une « fiche profil ²² » de médiateur en matière civile ou auprès de la cour d'appel est requise. Cette fiche profil permet de dégager un profil et donc de valider la sollicitation d'un médiateur en connaissance de cause. Les critères sont là encore non harmonisés au plan national, mais élaborés avec l'expérience du magistrat chargé des nominations.

On voit bien que les choix au-delà de la complexité face à une certaine forme de changement de méthode, comme de moyens, se font jour.

Mais ces promoteurs dans le champ judiciaire, disent aussi l'énergie sans fin qu'elles doivent développer pour arriver à faire passer cette approche novatrice et alternative ²³.

L'on peut mesurer là le paradoxe entre, ce que les médias montrent en médiation, leur déplacement, et les résistances du système, institutionnels et corporatistes, à développer ce mode de résolution des conflits.

Pourtant la médiation, on peut le dire a fait ses preuves. La médiation familiale a décidé de formaliser les fonctions des médiateurs au travers d'un diplôme d'état. Depuis 2005 elle forme des professionnels.

Elle se cherche toujours pourtant se heurtant aux querelles de méthodes, plutôt que de chercher dans la diversité et la pluralité le nécessaire avenir de cette spécialité. L'on ne peut concevoir la médiation sans pluriel, sans la reconnaissance à l'autre de ses réussites.

L'on retrouve dans la pratique la forme d'un modèle à ceci près, que la spécialité même plurielle ne doit pas s'opposer à la généralité d'un principe commun à toute forme de médiation comme je l'ai posé plus haut. Le généraliste est un complément, un support au spécialiste.

Dans ces quelques exemples qui peuvent se multiplier, on sent l'ébauche d'une réalité. On passe d'un concept à un acte concret.

²² Annexe n° 7 Fiche profil.

²³ Annexe n°8 bilan chiffré

Et lorsqu'il devient reproductible bien qu'avec un nécessaire effort d'adaptation, le vivant n'étant pas uniforme, mais répondant cependant à des schémas similaires, on peut penser qu'un métier, une profession peuvent porter ces actes.

Alors de l'idée, de la réflexion à la mise en œuvre, l'on progresse souvent durant des temps variables, parfois au gré des contextes, toujours par des intérêts économiques, politiques, des besoins aussi, vers l'idée qu'encadrer les actes aidera à la compréhension et au développement.

C'est un peu vite oublier que la médiation reste et ne pourra rester qu'un art. Qu'un art c'est avant tout de la création.

Dans la conclusion de Pierre-Jean Haution, dissertation sur le thème : Pourquoi y a-t-il plusieurs arts plutôt qu'un seul ?, parle de l'art en ces termes, que je trouve en tous points tout à fait adaptés à la pratique de la médiation: « ... nous pouvons parler d'une démarche, d'un processus commun à toute création artistique. Mais derrière cette unité, il nous est impossible de ne pas prendre en compte la réalité plurielle non pas tout d'abord des arts, mais des œuvres. Cette réalité est autant le fruit de déterminations historico-culturelles que d'un travail, d'une volonté propre à chaque artiste²⁴. »

Cette forme d'expression relationnelle apaisante confirme comme le dit Jean Pierre Martineau : « si la médiation est un art, c'est aussi au sens d'un artisanat au cas par cas, une casuistique²⁵; s'il y a effet de création c'est au sens non pas d'une résolution de problème, mais au sens de projet, de construction à venir. »

²⁴ <http://www.ac-grenoble.fr/PhiloSophie/articles.php?lng=fr&pg=7187>

²⁵ La casuistique consiste à résoudre les problèmes posés par l'action concrète par une discussion entre d'une part des principes généraux (règles) ou des cas similaires (jurisprudence), et de l'autre la considération des particularités du cas étudié (cas réel). De la confrontation entre les perspectives générales, passées et particulières est censée émerger la juste action à mener *en ce cas-ci*.
Source Wikipédia.

Chaque médiation est comme un tableau blanc qui se remplit de ce que chaque médié y met, se construit toujours différemment selon les médiés, et s'achève grâce à la force, la pugnacité, la volonté, les sentiments, les émotions de leurs auteurs.

Il est riche de ce qu'ils y ont posés, proposés, décidés parfois. C'est une œuvre unique, non reproductible en tant que tel, mais qui pourtant est passée par des cheminements, étapes d'un processus commun pour en aboutir à son état final.

F/ La médiation et son coût

Mon père m'a éduqué avec cette adage « *tout travail mérite salaire* », cela suppose que celui-ci soit clairement connu, reconnu et que la « prestation de service » qu'il rend, soit elle aussi posée.

Il reste très délicat de parler de neutralité, si une profession, qui doit pouvoir garder son indépendance pour exercer en toute tranquillité, soit soumise à des décisions nationales, comme la médiation familiale avec la charte de la CNAF qui pose des contraintes contradictoires avec les quatre principes de bases de la médiation : la neutralité, l'impartialité, l'indépendance, la confidentialité.

La survie des associations de médiation familiale tenant au respect de ces fondamentaux est précaire et fait même l'objet de pressions destructrices. Ceci pose effectivement le besoin de se pencher de façon significative sur les modalités de rémunérations des futurs médiateurs. Comment par exemple considérer l'indépendance d'un médiateur d'entreprise payé par celle-ci ?

La médiation au sein de la justice se décide par ordonnance sans pour autant fixer une somme même si généralement la somme se situe dans une fourchette de prix. C'est le médiateur qui décide du montant lors de la réunion d'information.

Il va de soi que pour qu'un métier soit effectif, le médiateur doit pouvoir en vivre.

Ces quelques lignes pour pointer le chemin qu'il reste encore à faire pour clarifier une situation qui reste trop dispersée.

Interrogé sur cette question, Alain Bouthier médiateur familial écrit ceci : « Sur la question du financement public, nous vous répondrons en prenant appui sur la première circulaire CCMSA de juillet 2006. Fichier doc joint.²⁶

Dans notre histoire associative depuis 1989, nous n'avons trouvé d'autre solution permettant de préserver l'indépendance et l'autonomie des pratiques de médiation familiale, que celle du choix de l'indépendance et de l'autonomie.

De plus, n'étant pas à la tête d'une association rurale, notre CAF ne proposant de financer que 66 % d'un budget de service, il nous aurait fallu trouver plusieurs autres financeurs, ou établir des antennes dans les campagnes ce qui nous était proposé, mais dirigées par qui ?

Depuis une dizaine d'année, le groupe d'associations parentales indépendantes auquel j'appartiens en France, demande la création d'un interlocuteur gouvernemental à la tête d'un Service de Médiation et d'Aide à la Parentalité (SMAP) ou Service de Médiation et de Soutien de la Parentalité (SMSP). »

On peut constater que de nombreuses années après la création d'une organisation chargée de redistribuer les crédits alloués, les répartitions ne sont toujours pas réalisées de façon neutre, et l'implication des CAF dans la gestion financière ne semble pas favoriser des avancées pourtant capitales.

Je pense que toute personne passant en médiation doit participer proportionnellement à ses revenus, mais ne doit pas supporter seule le coût de celle-ci.

²⁶ Annexe n° 9 circulaire CCMSA de juillet 2006

La médiation supplée d'autres méthodes de résolutions de conflits, qui ont toutes un coût et parfois bien plus onéreux pour la société, que le recours au médiateur.

La médiation se trouve parfois être la seule possibilité de rétablir une communication devenue impossible. Même si le résultat se limite à cela, la médiation aura prouvé son utilité et son sens.²⁷ » Hubert Touzard

La médiation n'est pas objet de statistique, c'est un sujet de société, une démarche citoyenne de réappropriation de l'identité par la possibilité donnée aux médiés de devenir ou redevenir acteur de leur vie. L'argent ne doit pas y faire obstacle.

« ...si la loi peut faire quelque chose relativement aux médiateurs, c'est garantir leur posture, de sorte que les citoyens puissent avoir pleinement confiance dans leurs prestations. Autrement dit, il en va de la reconnaissance des médiateurs professionnels, avec une éthique et une déontologie à part, garantissant leur indépendance, leur impartialité et leur neutralité.²⁸ »

Conclusion

Lorsque j'ai décidé de prendre ce sujet pour réaliser mon mémoire, j'étais convaincu que le métier de médiateur était indispensable à mettre en œuvre au plus vite. J'étais certain que la société, les décideurs, les potentiels usagers de cet outil étaient tous d'accord et que ce ne serait qu'une formalité que de développer ce qui me paraissait une évidence.

Dans la progression de l'écrit, j'ai mesuré à quel point les préjugés peuvent fausser un jugement.

²⁷Note Jean Pierre Bonafé –Schmitt et al., Les médiations, la médiation, Erès,1999.

²⁸*L'erreur de la médiation familiale en matière judiciaire, un nouveau fourvoiement législatif en perspective.* Par Jean-Louis Lascoux. Président de la Chambre professionnelle de la médiation et de la négociation, juriste, médiateur, formateur de médiateur. <http://www.village-justice.com/articles/erreur-mediation-familiale-mamatiere,17004.html#mhc4LpY3mW5eXuvT.99>

Pour avoir consulté des médiateurs en exercice les avis sont partagés, certains préférant rester hors d'une profession identifiée.

Dans la réalité du quotidien, la médiation est méconnue en tant que telle, le mot est confondu trop souvent avec négociation, arbitrage, conciliation, la place du médiateur très souvent comparée à un agent « au milieu de », la triangulation de la médiation n'étant pas à l'esprit des interlocuteurs.

Le travail pédagogique d'explication, de promotion, de vulgarisation est encore à faire à l'adresse de toutes, à toutes les strates de la société, car la réaction n'est pas spécifique à un milieu professionnel ou une couche de population.

Je défends dans ce mémoire une idée d'une professionnalisation précise, répondant à des valeurs, une place où l'indépendance est un facteur fondamental de l'efficacité et de la crédibilité future de toute action de médiation.

Il peut être tentant pour telle corporation, telle sphère économique ou politique de vouloir régenter la médiation. Agir de la sorte ne fera que condamner la pratique.

La médiation et le médiateur doivent pouvoir exercer dans la plus grande transparence, mais dans une liberté, dans l'espace de médiation ne serait-ce que par respect inaliénable de la liberté de chacun à exister par lui-même.

La médiation s'adapte, se confond dans les choix des médiés pour peu que ceux-ci soient dans la loi générale, mais elle s'impose la neutralité et donc le devoir d'entendre la voix de chacun.

Cette approche spécifique à la médiation fait du médiateur un spécialiste, avec des compétences spécifiques et des codes que l'éthique et la déontologie définissent et encadrent.

J'avais au tout départ prévu de titrer mon mémoire : « la médiation : du mot à l'acte, du concept au métier ». Je m'aperçois que chaque mot pourrait faire l'objet d'un mémoire.

Le champ est vaste et le chemin vers la professionnalisation sans doute encore semé d'embûche, mais je reste convaincu que notre société comptera prochainement une profession de plus, celle de médiateur.

Jean Pierre Martineau dans son intervention lors de la dernière conférence sur la convivance s'exprimant dans l'histoire « *cet esprit de la démocratie, de la laïcité et des valeurs du Paratge tel qu'il circula en Occitanie aux XII et XIII siècle. En fin de compte (conte) la médiation transforme les "histoires" (chamailles, rimailles) en Histoire personnelle, soit un remaillage narratif essentiel au recouvrement de chaque identité.* »

Face au tableau blanc, autrement appelé « paperbaord », page qui va se remplir symboliquement ou réellement au cours de la médiation il ajoutait : la question se pose à chaque médié de savoir s'il se positionne en « *solitaire ou solidaire ?* » en référence à A. Camus (1952 « *Jonas ou l'artiste au travail* »).

C'est un enjeu, notre profession doit permettre à chacun de pouvoir le vérifier.

Remerciements.

A vous tous, Pascale, Céline, Bernadette, Elodie, Claude, Didier, Frédérique, sans oublier Elisabeth.

Le hasard n'existe pas. Votre rencontre a été un bonheur. Merci.

A toute l'équipe de SUFCO pour votre accueil, votre pertinence et votre disponibilité.

Ce sont des valeurs fortes et vous les portez haut.

A Sylvie pour ton accueil au TGI.

Quand les valeurs humaines sont au service de l'humain ça change tout.

A Alain, pour son soutien, toujours discret, tellement important.

A mes proches et amis pour leur patience dans cette période agitée.

A Monsieur Martineau, pour avoir accepté la direction de mon mémoire dans ces conditions, et en souvenir des amphiboliques pêcheurs de Valras- plage.

bibliographique

BABU A., BERUBE L., BONNOURE-AUFIERE P. & LAMBERT D. :
Guide du médiateur familial, éd. Erès, 2003.

BONAFE-SCHMITT Jean-Pierre, TOUZARD Hubert :
La Médiation, les médiations, Editeur Eres, 1999.

BOSZORMENYI Nagy :
Psychothérapies familiales, aspects théoriques et pratiques, éd. P.U.F., 1980.

DAHAN Jocelyne, DE SCHONEN Evangeline :
Se séparer sans se déchirer : (La médiation familiale : Renouer le dialogue - Protéger ses enfants - Dépasser la crise), éd. Robert Laffont, 2000.

DENIS Claire :
La médiatrice et le conflit dans la famille, éd. Erès, Etude, 2001.

FAGET Jacques :
Médiation et action publique, la dynamique du fluide, éd. P.U.F., 2005.
Médiations, les ateliers silencieux de la démocratie, éd. Erès, 2010.

FISHER Roger, URY William, PATTON Bruce:
Comment réussir une négociation, éd. Seuil, 1982.

GASSEAU Catherine :
Droit de la famille et de l'enfant, éd. Vuibert, 2007.

GUILLAUME HOFNUNG Michèle :
La médiation, éd. P.U.F., collection Que sais-je ?, 1995.

LASCOUX Jean Louis :
Pratique de la médiation, une méthode alternative à la résolution des conflits, éd. ESF, 4ème éd. 2007.

MORINEAU Jacqueline :
L'esprit de la médiation, éd. Erès, 2009.

ROGERS Carl :
La liberté pour apprendre ?, éd. Dunod, 1971.

SIX Jean François :

Le temps des médiateurs, éd. seuil, 1990.

THERY Irène :

Le Démariage, Odile Jacob, 1993.

Couple, filiation et parenté aujourd'hui, (rapport à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et au garde des Sceaux, ministre de la Justice), éd. Odile Jacob / 1998.

Annexes

<http://www.village-justice.com/articles/>

Le processus de médiation familiale.

Par Alain Bouthier

- vendredi 29 avril 2011

Le médiateur familial permet la déconstruction des conflits et des contentieux du couple conjugal, et favorise le maintien du couple parental. La réorganisation familiale qui touche les enfants entraîne souvent des conflits avec un risque de rupture de liens de l'un des parents, ou le risque de voir les enfants pris comme otages.

Au cours d'un processus de médiation familiale, la parentalité est abordée avec la recherche de la pacification du dialogue et des relations interparentales, jusqu'à l'élaboration d'un accord dans l'intérêt de l'enfant.

C'est presque toujours une mésentente dite conjugale qui va conduire des conjoints à chercher un remède à leur séparation. Ou bien les conjoints font le choix de la séparation de fait sans y être autorisés par une décision judiciaire, ou bien, à la demande d'un conjoint, un juge peut autoriser la dissolution ou le relâchement du lien conjugal et prononcer alors le divorce ou la séparation de corps.

Cependant, qu'ils soient mariés, concubins, pacsés, la déconstruction du couple est souvent conflictuelle et appelle à consulter le corps médico-social et le corps judiciaire. Dans les nouvelles formes d'unions se développent de nouveaux types de conflits conjugaux que l'institution judiciaire ne peut régler seule, car les conjoints qui se séparent placent souvent en principal enjeu la relation de chaque parent avec l'enfant.

Que les naissances aient eu lieu hors du mariage ou non, que l'enfant soit en adoption simple ou plénière, la relation entre parents est celle qui veut être préservée avec l'enfant après leur séparation conjugale. La filiation est le lien de droit qui unit l'enfant à son père et à sa mère.

Du fait de l'établissement de ce lien de filiation, l'enfant entre dans la famille, s'inscrit dans un ordre généalogique, s'insère et s'identifie au sein d'un groupe familial. Cette filiation produit des effets juridiques variés et importants, tant en matière extrapatrimoniaire (le nom) qu'en matière patrimoniale (l'obligation alimentaire).

Le droit se préoccupe des relations entre l'enfant mineur et ses parents. En raison de sa faiblesse, l'enfant a besoin d'être protégé, doit être élevé, aussi bien pour son épanouissement personnel que pour favoriser son intégration dans la société, par ses père et mère, ses deux parents, qui doivent participer pleinement à son éducation et assurer son entretien, et de ce fait, exercer l'autorité parentale.

Cette recherche de la parentalité, du fait de l'évolution des textes qui confèrent aux parents une reconnaissance de leur statut de détenteur de l'autorité parentale conjointe, fait grandir une forte demande de médiation familiale. Au travers de son processus, elle permet de prendre le temps nécessaire à l'élaboration des accords parentaux allant dans l'intérêt de l'enfant. Si besoin, ils peuvent être formalisés pour officialisation et homologation par le juge aux affaires familiales.

Quand arrivent la rupture et la séparation, les pertes qu'elles entraînent touchent tous les domaines investis par la relation, qui pour certains représente tous les investissements. L'écroulement qui s'ensuit est à la mesure de la difficulté à se retrouver seul sans son/sa partenaire et sans cette entité « couple » à laquelle on était identifié.

La réorganisation familiale qui touche les enfants entraîne souvent des conflits avec un risque de rupture du lien avec l'un des parents ou le risque de voir l'enfant otage du conflit.

La médiation familiale est donc une démarche d'accompagnement de la rupture et de la séparation du couple. Elle invite les personnes à entrer dans un processus qui leur permettra à la fois, en se déliant, de se différencier l'une de l'autre, de reconnaître l'autre comme différente de soi.

Des liens nouveaux vont apparaître. Au travers des étapes du processus, le médiateur familial accompagne l'émergence de l'individuation et de la pensée de chacun. La rencontre dialoguée, dans un cadre sécurisant devant un tiers, la reconnaissance des différences de points de vue et des ressentis, amènent la singularité de chacun dans la famille et peut transformer les relations entre les personnes.

Libéré des passions négatives, des troubles émotionnels et des altercations qui engendrent angoisses et colères, le couple conjugal, qu'il se réconcilie ou se délie, peut laisser place à la création d'un espace privilégié de dialogue responsable. Les deux parents dépassent leurs crises d'affect, leurs conflits intérieurs, partagent les responsabilités parentales, donnant un contenu vivant à la co-parentalité effective et à la co-responsabilité parentale.

Le médiateur familial aide les deux parents à retrouver le cap de leur autorité parentale conjointe et des prérogatives qui en découlent, à se comprendre et à communiquer sur des modes et avec des codes nouveaux, au lieu de les plonger dans des procédures judiciaires aux règles strictes et lourdes qui, parfois, s'éternisent et paupérisent davantage encore les situations familiales.

Dans l'intérêt de l'enfant à bénéficier de liens avec ses deux parents, le processus de médiation familiale et de pacification des relations parentales ouvre le vaste champ des possibles dans leurs existences respectives.

Basée sur l'autorité parentale conjointe, une autre forme de relation peut s'instaurer au fur et à mesure que le deuil de la relation conjugale avance et que les individualités des conceptions éducatives et des affects parentaux à l'égard de l'enfant s'affirment.

Alain Bouthier
Centre PEM - Parents-Enfants-Médiation
pem.mediation@wanadoo.fr

En savoir plus sur <http://www.village-justice.com/articles/Processus-mediation-familiale,10115.html#k40WAU3oPr8D43.99>

- Contrat de médiation -

Entre :

M

Et:

M

1- Nous soussignés comprenons que la médiation a pour but de nous permettre de:

- de négocier dans le but de parvenir à des accords mutuellement satisfaisants et qui tiennent compte tant des besoins particuliers que des intérêts communs,
- d'acquiescer ou de conserver une communication minimale fonctionnelle entre nous.

2- Quant aux points suivants (objet de la médiation):

==> ces points seront traités au cours du processus de médiation.

3- Sont déjà résolus les points suivants:

- *
- *
- *

4- Sont à régler les points suivants:

- *
- *
- *

5- Nous nous engageons à négocier de bonne foi et reconnaissons que la responsabilité de parvenir à des accords nous appartient.

Nous sommes informés que le rôle du médiateur est celui de tiers indépendant, neutre et impartial devant nous accompagner dans les discussions, de façon constructive et positive.

6- Nous acceptons qu'elles se déroulent dans un climat de coopération où chacun de nous respectera l'autre et travaillera à trouver des solutions dans l'intérêt mutuel.

7- Nous nous engageons à fournir, en toute transparence, toutes les informations utiles au bon déroulement de la médiation

8- Nous nous engageons à ce que les procédures judiciaires contentieuses ne soient pas entreprises ou soient aménagées ou suspendues pendant toute la durée de la médiation.

9- Nous avons déjà participé à une séance d'information sur la médiation ou rencontré un médiateur dans le cadre de notre différend actuel:

OUI []

NON []

Nombre de séances :

10- Nous désirons poursuivre avec un médiateur.

11- Il est entendu que l'un ou l'autre ainsi que le médiateur pourra mettre fin à la médiation à tout moment.

12- Nous savons que le contenu de nos entretiens et les documents utilisés sont confidentiels et que le médiateur ne pourra à aucun moment être appelé en tant que témoin de nos échanges.

13- Nous sommes informés que les *accords d'intention* préparés à la fin de la médiation ne constituent ni un document légal, ni un titre exécutoire. Ils serviront aux praticiens du droit pour préparer les actes juridiques appropriés.

Nous savons aussi que nos *accords*, sauf s'ils sont qualifiés d'accords d'intention, pourraient, une fois signés, produire les effets juridiques d'un acte-sous-seing-privé de sorte que nous comprenons l'intérêt de prendre tous conseils auprès de praticiens du droit avant de les signer.

14- Nous acceptons en toute connaissance de cause de confirmer la mission du médiateur qui nous a remis un exemplaire du Code de Déontologie de l'*Association Nationale de Médiateurs* à laquelle il adhère.

15- Si la médiation a été organisée par le juge : Nous avons pris connaissance de la décision judiciaire qui a organisé la mesure de médiation, objet du présent contrat.

16 Nous reconnaissons avoir formalisé par ailleurs le contrat de financement de la médiation.

Fait à _____ le _____

Le médiateur

M XY

ANNEXE II

- Contrat de financement -

Entre d'une part:

- M.

Et

Le médiateur

Il est convenu ce qui suit:

Les personnes désignées ci-dessus demandent au médiateur d'entreprendre le processus de médiation sollicité par eux (contrat signé le _____)

Elles ont pris bonne note de ce que le nombre d'heures consacrées aux entretiens ne devra pas dépasser X heures, en ce compris l'entretien d'information du

La médiation donnera lieu au paiement d'honoraires, sur la base de € l'heure, la séance de X heures...

Chaque personne reconnaît avoir pris connaissance des tarifs(*en frais forfaitaires et honoraires tels que détaillés dans la plaquette qu'elles reconnaissent avoir reçue*).

Les honoraires comprennent le temps passé à l'étude du dossier, les réunions de médiation, les échanges avec les parties (*téléphone, email etc.*), hors débours éventuels du médiateur (*transport, hébergement etc.*)

Le règlement s'effectuera à l'issue de la médiation, sur présentation de la facture d'honoraires.

Le médiateur pourra demander le versement d'une provision.

Les sommes dues pour chaque entretien resteront acquises quel que soit l'aboutissement du travail en médiation.

Le règlement s'effectuera de la manière suivante:

Les honoraires seront pris en charge par l'Association, représentée par son Président M. à hauteur maximale de €

M... , pour leur part, régleront une quote-part au titre de frais forfaitaires, dans la limite de X € chacun.

Fait à _____ le _____

M.

Mme

Mme M.
Médiateur

TGI DE MONTPELLIER

MEDIATIONS CIVILES - D'OCTOBRE 2012 à JUIN 2014

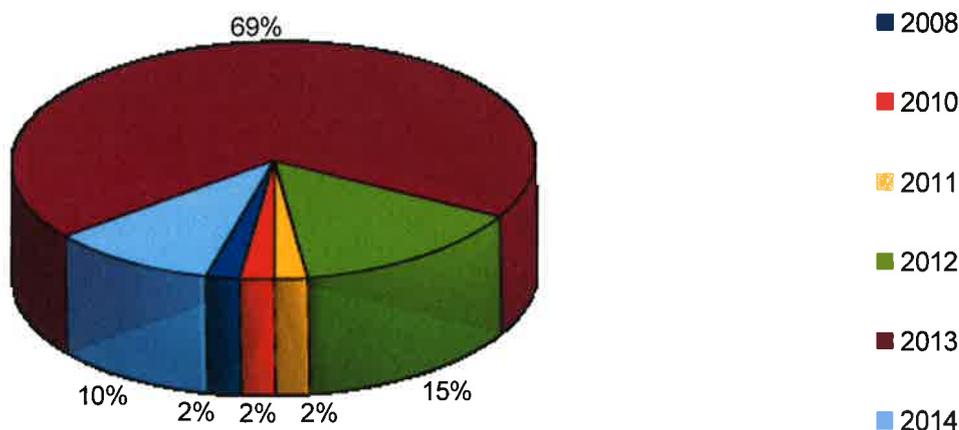
	du 01/10/12 au 31/12/2012	Du 01/01/13 au 31/12/13	Du 01/01/14 au 30/06/14	TOTAL
PROPOSITIONS DE MEDIATION	10	85	72	167
SEANCES D'INFORMATION A LA MEDIATION	5	39	42	86
RETRAIT DU RÔLE OU DESISTEMENT A L'ISSUE DE LA SEANCE D'INFORMATION	0	5	6	11
HOMOLOGATION D'ACCORD A L'ISSUE DE L'INFORMATION	0	0	2	2
ORDONNANCE DE MEDIATION SANS RETRAIT DU RÔLE	0	0	4	4
HOMOLOGATION D'ACCORD A L'ISSUE DE LA MEDIATION	0	0	0	0
ORDONNANCE DE MEDIATION AVEC RETRAIT DU RÔLE	2	13	16	31
REINSCRIPTION POUR HOMOLOGATION D'ACCORD	0	2	0	2
REINSCRIPTION POUR POURSUITE DE L'INSTANCE	0	1	1	2

Amel III

médiations à la mise en état

Les chiffres portent du 8 février 2008 au 5 mars 2014. Ils correspondent à la date de la première saisine.

2008 :	1
2010 :	1
2011 :	1
2012 :	7
2013 :	33
2014 :	5
Total :	48



Suivi des médiation à la mise en l'état (Section 1) :

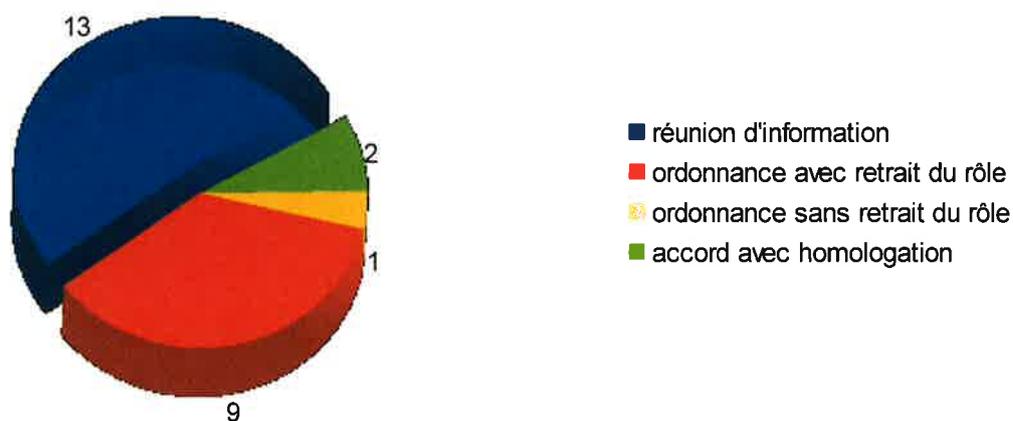
48 Lettres d'information.

13 Réunion d'information.

9 Ordonnance de médiation avec retrait du rôle.

1 Ordonnance sans retrait de rôle.

2 Accord pour homologation des parties.



Suivi des types de demandes :

- 8 Droit de passage
- 2 Atteinte à la propriété
- 3 Exécution de travaux
- 14 Servitudes
- 6 Nuisance à l'environnement
- 6 Mitoyenneté
- 1 Action possessoire
- 1 Démolition t enlèvement de plantation faite par un tiers sur son terrain
- 2 Bornage ou clôture
- 2 Demande relative à la propriété
- 1 Expulsion

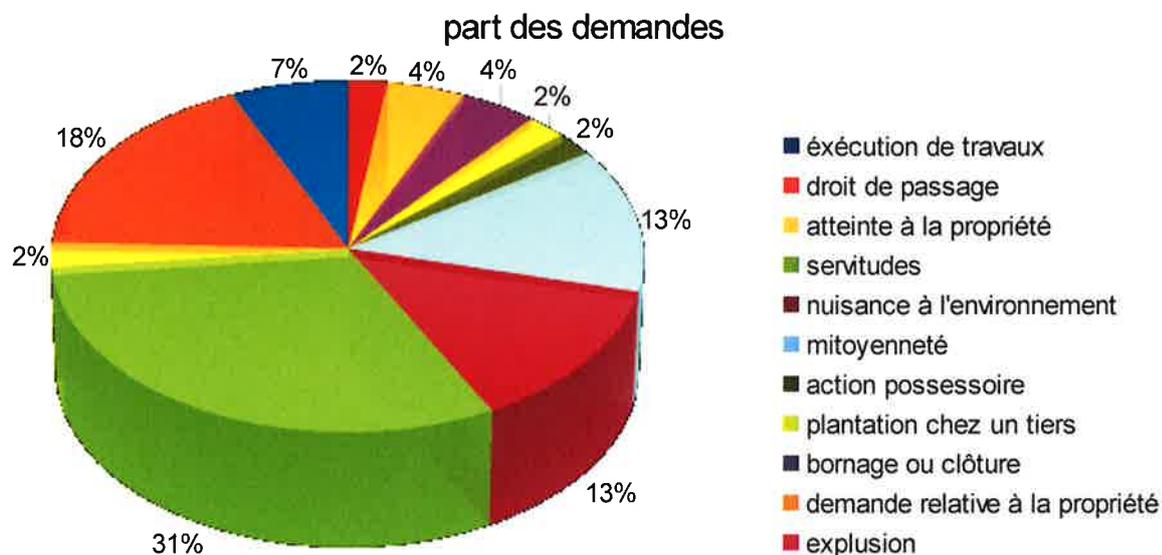


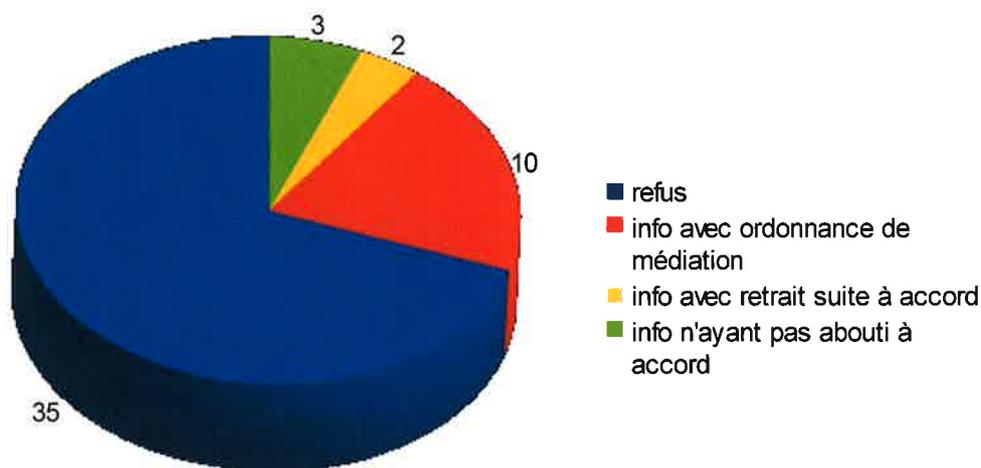
Tableau de suivi des dossiers (mise en état section 1)

État du dossier /année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
1ère Saisine du dossier	1	1	1	1	12	33	5	
En cours au 31 décembre	1	2	3	4	11	41		
Dossier clos	0	0	0	0	0	1		

Tableau des dossiers à la mise en état section 1

(année par année mise à jour avril 2014).

Chronologie / année par année	2012	2013	2014	2015	observations
Envoi lettre d'invitation à la réunion d'information	5	35	6		
Refusent la réunion d'information.	1	28	6		
Nombres de réunions d'information effectuées.	4	8	1		
Ordonnance de médiation avec retrait du rôle.	4	5	1		
Ordonnance de médiation sans retrait du rôle.	0	0	0		
Accord (désistement ou retrait)	0	1	1		



Délais (à compléter)

1ère donnée : durée moyenne entre la date de saisine et la date de réunion d'information sur la médiation (données de janvier 2013 à avril 2014).

2^{ème} donnée : durée moyenne entre la date d'envoi de la lettre invitant à la réunion d'information sur la médiation et l'issue par ordonnance avec retrait du rôle (données de janvier 2013 à avril 2014).



COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER
POLE CIVIL

Montpellier, le 12 mars 2014

<mailto:chg.tgi-montpellier@justice.fr>

EXPÉRIMENTATION ENGAGÉE EN 2013 POUR DÉVELOPPER LA MÉDIATION CIVILE

L'intérêt de recourir à la médiation civile a été mis en évidence par une étude menée en 2011 par le Parlement Européen intitulée "coût du non-recours à la médiation", laquelle démontre que la médiation est un outil peu coûteux qui fournit un accès accru à la justice et allège les charges qui pèsent sur les tribunaux et ce, quel que soit le taux de réussite.

Surtout la médiation est de nature à contribuer à la paix sociale, dans la mesure où elle tend à rétablir le dialogue entre les parties et à les aider à trouver un accord mutuellement acceptable.

Convaincu de l'intérêt que représente la médiation civile, M. Didier MARSHALL, Premier Président de la cour d'appel de Montpellier, a désigné en 2011 Mme Nathalie CHAPON, conseiller, afin de promouvoir le développement de la médiation au sein des juridictions de la cour d'appel et de coordonner les actions entreprises.

Mme CHAPON qui a exercé des fonctions de médiatrice, pendant une période de disponibilité, a organisé plusieurs formations sur la médiation à destination des magistrats, greffiers et avocats, afin de constituer une équipe pour propager la culture du règlement amiable des différends. Elle a également mis à la disposition des magistrats les documents établis par le groupement européen des magistrats pour la médiation, le GEMME et elle a sélectionné les médiateurs susceptibles d'être désignés par les juridictions.

Souhaitant développer la médiation civile à la section 1 (construction et servitudes) dans laquelle je venais d'être affectée, j'ai suivi des formations en ce sens et mis en application les enseignements reçus, en m'inspirant du système de la double convocation mis en place par Mme Stéphanie HÉBRARD première vice-présidente en charge des affaires familiales.

En matière familiale, dans certains dossiers hors divorce, les parties sont convoquées d'abord à une séance d'information sur la médiation avant de l'être devant le juge aux affaires familiales et ce, afin de les inciter à organiser elles-mêmes leurs relations avec leur enfant. Ces

séances d'information sont délivrées gratuitement au tribunal de grande instance de Montpellier, tous les lundis, le matin par des médiateurs subventionnés par la CAF et l'après-midi par le Centre de Médiation du Barreau de Montpellier ou des médiateurs exerçant à titre libéral.

Il m'est apparu que si la médiation a réussi à s'implanter en matière familiale, c'est parce que les juges aux affaires familiales ont le pouvoir de faire injonction aux parties d'assister à une séance d'information sur la médiation, avant l'audience. Le juge civil n'étant pas titulaire de ce pouvoir, ne peut qu'inciter les parties à recourir à la médiation.

C'est la raison pour laquelle j'ai mis en place une permanence d'information sur la médiation civile à l'instar de la permanence d'information en matière familiale. L'information sur la médiation civile a lieu une fois par semaine au tribunal de grande instance de Montpellier, le mardi matin et est délivrée par le Centre de Médiation du Barreau de Montpellier ou par tout autre médiateur, personne physique ou morale, acceptant de délivrer gratuitement cette information et inscrit sur le tableau de permanence des séances d'information sur la médiation, dressé semestriellement au tribunal de grande instance.

Seuls peuvent figurer sur le tableau de permanence, les médiateurs recensés sur le ressort de la cour d'appel de Montpellier ayant fourni les informations permettant de contrôler, a priori, la qualité de leurs prestations (formation initiale, formation continue, assurance RC, code de déontologie, analyse de pratique, supervision, etc.), conformément aux dispositions du code de procédure civile et s'il y a lieu, des critères définis par la juridiction.

Avec Mme Marie-Agnès CHAUMAZ, première vice-présidente, en charge de la section 1, nous avons alors engagé un processus expérimental consistant à proposer aux avocats et aux parties, dans les dossiers susceptibles d'être résolus par le biais de la médiation, de participer à une séance d'information sur la médiation, afin qu'ils puissent être informés sur ce qu'est la médiation et accepter le cas échéant de s'engager dans un tel processus.

L'expérimentation a commencé en référé et à la section 1 (construction/servitudes) en novembre 2012 et s'est étendue à la section 3 (succession et copropriété), présidée par M. Jean-Christophe BRUYÈRE en juin 2013. Il est envisagé de la mettre en place pour les liquidations de régimes matrimoniaux.

I - DESCRIPTION DU PROCESSUS

- Devant le juge des référés :

S'il apparaît qu'une affaire est susceptible d'être résolue par le biais d'une médiation, le juge des référés en confère avec les parties et leurs avocats à l'audience et, s'ils ne sont pas opposés au principe d'une médiation, les invite à participer à une séance d'information sur la médiation et renvoie l'affaire à une audience de référé ultérieure.

Lorsque c'est en cours de délibéré que le juge des référés estime que l'affaire est susceptible de relever d'une médiation, il ordonne la réouverture des débats et convoque les parties à la séance d'information sur la médiation.

Dans les deux cas, une notice d'information sur la médiation est adressée aux parties, afin

qu'elles puissent se préparer à la rencontre et s'interroger sur l'intérêt d'y recourir.

Le jour du rendez-vous devant les médiateurs, les parties reçoivent une information sur ce qu'est la médiation. Cette première rencontre avec les médiateurs est gratuite.

Le jour de l'audience de référé, si les parties acceptent d'aller en médiation, le juge des référés rend une ordonnance de désignation du médiateur et fait signer aux parties ou à leurs conseils la décision de retrait du dossier du rôle, en attirant leur attention sur le risque de péremption de l'instance au bout de deux ans et en prenant l'engagement de remettre cette affaire au rôle sur simple courrier de l'une ou l'autre des parties et de la traiter en priorité.

Si les parties et/ou leurs avocats ne souhaitent pas aller en médiation, l'affaire est plaidée et mise en délibéré ou renvoyée à une audience ultérieure, selon leur souhait.

Le retrait du rôle du dossier a, notamment, pour mérite de laisser aux parties le temps nécessaire pour finaliser un accord. Mais il est également possible de prévoir que l'affaire sera rappelée ultérieurement.

- Devant le juge du fond :

Lorsque le dossier lui paraît relever de la médiation civile, le juge de la mise en état envoie un courrier aux parties et à leurs avocats pour les inviter à s'interroger sur l'opportunité d'engager un processus de médiation.

A ce courrier est joint une lettre d'information sur la médiation, comportant un volet détachable à retourner au greffe.

-Si l'une des parties indique qu'elle accepte d'aller en médiation ou souhaite des informations complémentaires, une lettre est envoyée au conseil de l'autre partie pour l'en informer et l'inviter à se positionner.

-Si les parties ne répondent pas à la proposition de médiation ou la refusent, l'affaire poursuit son cours à la mise en état.

-Si les parties souhaitent recevoir des informations complémentaires, le greffier les convoque avec leurs avocats à une séance d'information sur la médiation.

Cette première rencontre avec le médiateur est gratuite.

-Si à l'issue de la séance d'information, les parties donnent leur accord pour aller en médiation, le juge de la mise en état ordonne la médiation civile et, le cas échéant, retire l'affaire du rôle, avec l'engagement de la réinscrire sur simple courrier de l'une ou l'autre des parties et de traiter le dossier dans les meilleurs délais, afin que les parties ne pâtissent pas d'un rallongement de la procédure du fait de la médiation.

-Si à l'issue de cette rencontre, les parties refusent d'aller en médiation, le juge de la mise en état renvoie le dossier à une audience de mise en état, afin que l'affaire poursuive son cours.

-Si les parties acceptent d'aller en médiation, le juge de la mise en état ordonne la médiation civile et, le cas échéant, retire l'affaire du rôle, avec l'engagement de la réinscrire sur simple courrier de l'une ou l'autre des parties et de traiter le dossier dans les meilleurs délais, afin que les parties ne pâtissent d'un rallongement de procédure du fait de la médiation.

II - RÉSULTATS OBTENUS

- En matière de référés président et de référés construction :

De novembre 2012 à février 2014, sur les 40 séances d'information qui se sont tenues, 8 ordonnances de médiation ont été rendus avec retrait du rôle ; 9 dossiers ont fait l'objet soit d'un retrait, soit d'un désistement en raison de l'accord des parties.

- Dans les procédures au fond :

***À la section 1 (construction/servitudes) :**

De novembre 2012 à février 2014, la médiation a été proposée dans 46 dossiers et 15 séances d'information qui ont eu lieu. 10 ordonnances de médiation ont été rendues dont 9 avec retrait du rôle.

***À la section 3 (succession/copropriété) :**

De juin 2013 à février 2014, la médiation a été proposée dans 34 dossiers. 5 séances d'information ont eu lieu. 2 ordonnances ont été rendues avec retrait du rôle.

En résumé, depuis le début de l'expérimentation en novembre 2012 jusqu'en février 2014,

-60 séances d'information à la médiation civile ont eu lieu.

-dans 9 dossiers, les parties sont parvenues à un accord à l'issue de la séance d'information.

-20 ordonnances de médiation ont été rendues, dont 19 avec retrait du rôle.

Donc, sur les 60 dossiers qui ont fait l'objet d'une information à la médiation, 28 dossiers ont été retirés du rôle, soit en raison d'un accord immédiat, soit en vue d'une médiation et une ordonnance de médiation a été rendue avec maintien au rôle.

Les résultats étant encourageants, il a été décidé de poursuivre cette politique volontariste et de la pérenniser par la création d'une unité de médiation, associant personnel du greffe, magistrats, avocats, médiateurs, universitaires, chargée de faciliter le recours à la médiation et de mettre en place les outils d'évaluation des actions entreprises.

Sylvie Armandet,
vice-présidente
section 1 pôle civil



COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER
 PÔLE MÉDIATION

Montpellier, le 17 mars 2014

<mailto:chg.tgi-montpellier@justice.fr>

LA JUSTICE DU XXI SIÈCLE

LE CITOYEN AU COEUR DE LA JUSTICE

L'accès du citoyen aux modes négociés de résolution des litiges

Dans quelle mesure une juridiction peut-elle participer à la mise en oeuvre d'une politique cohérente de médiation et de conciliation ?

La médiation judiciaire et la conciliation sont des outils efficaces permettant au juge de remplir l'une des ses missions essentielles, à savoir maintenir ou rétablir la paix sociale. En effet, en proposant aux parties de recourir à l'un de ces modes de résolution amiable des différends, le juge leur offre la possibilité de se rencontrer dans un cadre sécurisé, de s'écouter et de rechercher ensemble une solution au conflit qui les oppose. La solution ainsi trouvée sera mieux adaptée à la situation des parties et mieux acceptée par elles.

Les modes de résolution amiable des différends doivent donc avoir une place significative dans notre procédure. Ils ne pourront se développer que si tous les acteurs judiciaires sont convaincus de l'intérêt de recourir à ces mesures.

À cet égard, les juridictions ont un rôle très important à jouer en faisant mieux connaître la médiation judiciaire et la conciliation et en mettant à la disposition de tous, les outils nécessaires pour y recourir. Il apparaît donc indispensable :

- d'informer les justiciables sur l'existence des modes de résolution amiable des différends, notamment par l'établissement de plaquettes d'information et leur mise à disposition dans les juridictions, mais également dans les structures d'accès au droit ;
- de sensibiliser l'ensemble des acteurs judiciaires aux modes de résolution amiables des différends (personnel du greffe, magistrats, avocats, notaires, huissiers...) en organisant dans les juridictions des actions spécifiques de sensibilisation, d'information et de formation ;

-de faciliter le recours à la médiation et à la conciliation en mettant à la disposition des magistrats et des fonctionnaires des trames permettant la mise en oeuvre concrète de ces mesures ;

-de proposer aux justiciables de rencontrer un conciliateur au cours des audiences (pratique utilisée au tribunal d'instance) ou de les inviter à participer à une séance d'information sur la médiation, afin qu'ils puissent s'engager dans le processus de médiation, en toute connaissance de cause (permanence d'information à la médiation familiale ou civile au tribunal de grande instance) ;

-de financer les permanences de conciliation et d'information à la médiation, ne serait-ce qu'à titre de défraiement des médiateurs et des conciliateurs.

Faut-il une politique commune et harmonisée de la conciliation et de la médiation ?

La conciliation et la médiation, tendent l'une comme l'autre à aboutir à une résolution amiable des différends. Cependant, elles n'obéissent pas aux mêmes mécanismes et ne s'inscrivent pas dans la même démarche, de sorte qu'elles ne sauraient faire l'objet d'un traitement uniforme.

En effet, les conciliateurs de justice interviennent de manière bénévole et pour les litiges de faible importance ou de proximité (contentieux du logement, de la consommation, du voisinage...). Leur intervention est structurée, puisqu'ils sont nommés par ordonnance du premier président de la cour d'appel et reçoivent le pouvoir de concilier les parties par délégation du juge. Ils bénéficient du statut de collaborateur occasionnel de la justice.

En revanche, l'activité des médiateurs n'est pas réglementée, sauf en matière familiale où un diplôme d'état a été créé. Le médiateur est un tiers indépendant et n'a d'autorité que celle que les parties lui reconnaissent. Il apparaît donc nécessaire de procéder au niveau de la cour d'appel à une sélection des médiateurs susceptibles d'intervenir dans le cadre judiciaire en fonction de leur formation, de leur expérience et de leur indépendance.

Enfin, ce qui les différencie fondamentalement c'est leur approche du conflit : alors que le conciliateur recherche une solution juridique au litige, au besoin par une démarche interventionniste, le médiateur se concentre sur le rétablissement du lien, afin de permettre aux parties de trouver elle-même une solution au conflit qui les oppose et ce, de manière globale. Cela suppose la plupart du temps d'organiser plusieurs rencontres entre les parties, ce qui représente un coût. La question de la prise en charge du coût de la médiation est donc cruciale et peut constituer une entrave au développement de ce mode amiable de résolution des différends.

***Menée avec toutes les professions du droit ?**

Il apparaît indispensable que toutes les actions entreprises pour développer le recours à la médiation soient le résultat d'une démarche collective menée avec tous les acteurs judiciaires et qu'elles soient institutionnalisées par la mise en place de structures pérennes.

C'est ainsi qu'au sein des juridictions pourraient être créées des unités de médiation composées de magistrats, fonctionnaires, avocats, notaires,... chargée d'implanter la médiation dans la juridiction, de faciliter son recours en définissant les procédures d'information, de repérage et de traitement, en dressant annuellement le tableau des permanences d'information à la médiation et en mettant en place des outils d'évaluation des actions entreprises.

***Étendue à toutes les juridictions de même ressort ?**

La désignation d'un conseiller référent au sein des cours d'appel est souhaitable afin d'impulser des politiques volontaristes en faveur du développement des modes de résolution amiable des différends, de coordonner les actions entreprises dans les juridictions du ressort et de sélectionner les médiateurs acceptant d'assurer les permanences d'information à la médiation.

***Définie au niveau national ?**

Une politique visant à développer les modes de résolution amiable des différends ne peut être efficace que si elle est menée avec tous les acteurs de la justice et si elle est définie au niveau national.

Le rôle des juges est crucial dans la propagation de la culture du règlement amiable des litiges, puisqu'ils ont la possibilité de proposer aux parties et à leurs avocats d'y recourir. Il est nécessaire qu'ils soient informés et qu'ils maîtrisent parfaitement ces procédures et leurs avantages, afin de les proposer à bon escient. Il apparaît donc primordial de former les magistrats aux modes de résolution amiable des différends dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue. Bien évidemment, ces formations doivent être étendues au personnel du greffe.

Enfin, il apparaît difficile de mettre en place une véritable politique nationale en faveur de la médiation sans réformer l'aide juridictionnelle, laquelle devrait être accordée à ceux qui y ont droit, quelle que soit l'issue de la médiation.

Comment évaluer la politique de médiation ou de conciliation ? Quels en seraient les indicateurs pertinents ?

La mise en place d'outils statistiques dans les juridictions permet d'apprécier l'efficacité des actions mises en oeuvre et, le cas échéant, de les améliorer.

Pourraient apparaître comme indicateurs pertinents, non seulement le nombre de séances d'information à la médiation, d'ordonnances de médiation et d'homologation d'accord, mais également le nombre de radiation, de retrait ou de désistement suite à l'accord des parties.

En effet, l'expérience révèle que de nombreux conflits sont résolus à l'issue de la seule séance d'information à la médiation, de sorte que les parties ne maintiennent plus leur demande. Le dossier est alors radié, si elles ne se présentent pas à l'audience ou fait l'objet d'un retrait ou d'un désistement, dans le cas contraire.

Faut-il une phase préliminaire obligatoire de conciliation ou de médiation ?

La médiation reposant sur la volonté des parties, il apparaît contradictoire de la rendre obligatoire. Les justiciables ne peuvent être qu'incités à y recourir.

En revanche, le pouvoir accordé aux juges aux affaires familiales de faire injonction aux parties de s'informer sur la médiation avant l'audience, pourrait être étendue à tous les juges.

***Y a-t-il des expériences concrètes dans vos juridictions ?**

-La pratique de la conciliation au tribunal d'instance de Montpellier :

Les audiences civiles se tiennent en présence des conciliateurs judiciaires. Ainsi, les juges d'instance et les juges de proximité ont la possibilité d'inviter les parties au cours de l'audience à suivre le conciliateur de justice dans une salle annexe, afin de procéder à une tentative de conciliation. Les parties reviennent ensuite devant le juge soit pour faire homologuer l'accord ainsi trouvé, soit pour lui soumettre le litige ou la partie du litige restant à régler.

Le tribunal d'instance de Montpellier fait appel aux conciliateurs depuis de très nombreuses années. Ils sont régulièrement présents aux audiences de référés, ainsi qu'à l'appel des causes et aux audiences de déclaration au greffe. Même si les constats d'accord sont relativement limités, l'utilité de leur présence est indiscutable, dans la mesure où ils parviennent à des accords partiels et qu'ils contribuent indéniablement à pacifier le conflit. (Cf : rapport de Mme Marianne ROCHETTE, vice-présidente en charge du tribunal d'instance de Montpellier.)

-La pratique de la médiation au tribunal de grande instance de Montpellier :

-En matière familiale : Mise en place en 2011 de la double convocation en matière familiale. Dans certains dossiers hors divorce préalablement sélectionnés, les parties sont convoquées d'abord à une séance d'information sur la médiation avant de l'être devant le juge aux affaires familiales et ce, afin de les inciter à organiser elles-mêmes leurs relations avec leur enfant. Ces séances d'information sont délivrées gratuitement au tribunal de grande instance de Montpellier, tous les lundis, le matin par des médiateurs subventionnés par la CAF et l'après-midi par le Centre de Médiation du Barreau de Montpellier ou des médiateurs exerçant à titre libéral.

Le nombre de dossiers en matière familiale, dans lesquels les parties ont bénéficié d'une information sur la médiation, a quasiment doublé depuis le début de la mise en place de la double convocation, puisqu'il est passé de 149 en 2011 à 288 en 2013. Au cours de ces séances d'information, 11,5 % d'accords ont été conclus en 2013. (Cf : rapport de Mme Stéphanie HEBRARD, première vice-présidente en charge du pôle famille.)

-En matière civile : Engagement à la fin de l'année 2012, d'une politique volontariste afin de développer la médiation civile. L'expérimentation a commencé en référé et à la section 1 (construction/servitudes) et s'est étendue à la section 3 (succession et copropriété). Elle consiste à sélectionner les dossiers apparaissant susceptibles d'être résolus par le biais d'une médiation et à inviter les avocats et/ou les parties à participer gratuitement à une séance d'information sur la médiation civile assurée tous les mardis matin soit par le Centre de Médiation du Barreau de Montpellier, soit par un médiateur non avocat. À l'issue de la séance, si les parties souhaitent poursuivre le processus de médiation, le juge rend une ordonnance de médiation désignant, sauf meilleur accord des parties, le médiateur qui a délivré l'information et si les parties et/ou leurs avocats

le demandent, retire l'affaire du rôle, en leur précisant que l'affaire pourra être réinscrite à la demande de l'une ou l'autre des parties par simple lettre.

Depuis le début de l'expérimentation en novembre 2012 jusqu'en février 2014, 60 séances d'information ont eu lieu. 20 ordonnances de médiation ont été rendues, dont 19 avec retrait du rôle. En outre, dans 9 dossiers, les parties sont parvenues à un accord à l'issue de l'information sur la médiation, de sorte que ces affaires ont fait l'objet d'un désistement ou d'un retrait du rôle. L'expérimentation s'avérant concluante, il a été décidé de pérenniser le processus par l'établissement d'un protocole d'accord (juridiction/barreau) visant à mettre en place au sein du TGI une unité de médiation. (Cf : **rapport de Mme Sylvie ARMANDET, vice-présidente à la section 1 du pôle civil.**)

Comment développer la procédure participative ?

Les avocats ont un rôle essentiel à jouer dans le développement des modes de résolution amiable des différends quels qu'ils soient, puisqu'ils sont en contact direct avec les justiciables, de sorte qu'ils sont en mesure de les orienter vers la procédure la mieux adaptée à leur situation. Il apparaît donc nécessaire d'inclure dans leur formation la connaissance de ces différentes procédures.

La procédure participative ne pourra se développer que si les avocats reçoivent une formation suffisante pour l'utiliser. L'effort doit donc porter dans un premier temps sur les actions de formation.

Peut-on concevoir un acte de procédure d'avocats permettant l'établissement de la preuve avant et pendant le procès ? Quel gain en attendre pour la mise en état ?

L'acte de procédure d'avocat consiste, lorsque les parties en sont d'accord, à accomplir les actes d'enquête civile entre avocats et en dehors du juge. Un certain nombre de mesure d'instruction peut ainsi cesser de peser sur la mise en état. Cependant, il est à craindre la mise en place d'une justice privée, dans la mesure où seules les parties les plus aisées pourront y recourir, ce qui est contraire au principe d'égalité des justiciables.

Le juge du XXI^{ème} siècle ne doit plus être celui que Victor HUGO définissait comme étant "*plus qu'un homme car il détient le glaive et moins qu'un homme, car il n'a pas de coeur*". Il doit être en mesure d'apporter des réponses adaptées et efficaces aux situations qui lui sont soumises, sans avoir à utiliser systématiquement son glaive.

En proposant aux parties de recourir aux modes de résolution amiable des différends, le juge responsabilise les justiciables et leur offre la possibilité de devenir acteur de leur procès. Il ajoute ainsi une nouvelle dimension à ses fonctions traditionnelles et contribue de manière efficace au maintien de la paix sociale ou à son rétablissement.

Sylvie Armandet
vice-présidente
en charge du pôle médiation



FICHE DE PROFIL DE MEDIATEUR

Photo

Cette fiche, outil de communication entre le médiateur et le magistrat a pour finalité de le présenter dans ses différentes identités, de façon à éclairer le choix du magistrat . Elle peut être complétée au jour le jour . Elle se veut une trame facilitante de la réflexion du médiateur sur son savoir-faire et sur la place de ses activités de médiateur dans sa vie professionnelle. Les rubriques restent facultatives et n'interdisent pas de donner d'autres informations. Vous pouvez également suggérer des améliorations.

[Conserver toutes les rubriques même si elles ne sont pas renseignées au jour de l'établissement de la fiche]

Identité :

Nom Prénom :
Organisme / Société/ Exercice libéral :
Courriel :
Site WEB :
Date de naissance :

Organismes auxquels vous adhérez comme médiateur:

Assurance responsabilité civile :

Analyse de pratique :

Supervision:

FORMATION

Formation initiale, études et/ou diplômes obtenus / dates (hors champ de la médiation)

Formation initiale, études et/ou diplômes obtenus / dates (dans le champ de la médiation)

Formation continue (en médiation et domaines apparentés):

Interventions à titre de formateur ou d'enseignant en médiation et/ou dans d'autres domaines ? Depuis quelle date ? Rythme et durée ? Auprès de quelles structures?

EXPERIENCE

Expérience professionnelle **hors champ de la médiation**:

→ Le ou les métiers / la ou les fonctions exercée(s) dans le passé /avec la durée et les références (entreprises publiques/privées/ profession libérale)

→ Le métier actuel/ les fonctions actuelles / avec la durée et les références (entreprises publiques/privées/libérales)

Publications réalisées / conférences données:

Expérience professionnelle **en relation avec la médiation** :

→ Domaines d'intervention dans lesquels vous avez le plus d'expérience :

→ Médiations conventionnelles et/ou judiciaires réalisées :

<input type="radio"/> Familiale	<input type="radio"/> Successions / Régimes matrimoniaux
<input type="radio"/> Civile	<input type="radio"/> Commerciale
<input type="radio"/> Sociale	<input type="radio"/> Entreprise
<input type="radio"/> Internationale	
<input type="radio"/> Autres	

Langue(s) pratiquée(s) :

Autres informations (exemples):

- Origine de votre intérêt pour la médiation ?
- Quelles qualités pensez-vous mettre en œuvre dans l'exercice de vos activités ?
- Ce que l'on dit de vous comme médiateur (témoignages)
- Qu'est-ce qui caractérise, selon vous la posture du médiateur ?
- Que signifie pour vous « réussite » ou « échec » d'une médiation ?
- Autres informations :

Seriez-vous disposé à être reçu en entretien à la cour d'appel?

LA MEDIATION CIVILE AU TGI DE MONTPELLIER

EXPERIMENTATION MENEÉE DE NOVEMBRE 2012 à JUIN 2014

	REFERES PRESIDENT REFERES CONSTRUCTION	SECTION 1 Contentieux de la Construction Servitudes Troubles de voisinage	SECTION 3 Successions	TOTAL
PROPOSITIONS DE MEDIATION	61	52	54	167
SEANCES D'INFORMATION DESISTEMENTS / RETRAITS / HOMOLOGATIONS D'ACCORD SUITE A L'INFORMATION SUR LA MEDIATION	61	18	7	86
ORDONNANCES DE MEDIATION AVEC OU SANS RETRAIT DU RÔLE	13	0	0	13
	16	13	6	35

Annexe VIII

FINANCEMENT DE LA MEDIATION FAMILIALE

MISSIONS PUBLIQUES D'ASS

Juillet 2006

Dossier suivi par
E. Denécheau
01.41.63.70.60

A la suite de la Conférence de la Famille 2003 le gouvernement a décidé d'impulser le développement de la médiation familiale. Le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale (CNCMF) créé ensuite a élaboré les références techniques de son exercice : définition de la médiation familiale, champ de son intervention, processus, qualification des médiateurs, etc.¹. Ces références sont celles du co-financement de la médiation familiale ci-après présenté.

« La Médiation Familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le Médiateur Familial, favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution. »

La médiation familiale est un des modes d'aide à l'exercice de la fonction parentale, lui-même axe prioritaire de la politique familiale de la MSA. Le Conseil Central, en date du 7.07.2004, a décidé d'engager la MSA dans le soutien au développement des services de médiation familiale pour en faciliter l'accès aux familles agricoles. Ce soutien va s'exprimer sous la forme d'un **co-financement des services de médiation familiale, en partenariat** avec la CNAF et les Ministères de la Santé et des solidarités et de la Justice.

I- Le financement partenarial

I.1. Les principes du financement

Le financement de la médiation familiale, conditionné notamment à la qualité de l'exercice des médiations, est l'une des garanties essentielles pour assurer la professionnalisation et la pérennité des services de médiation familiale, et, en conséquence, l'accès de ces services aux bénéficiaires potentiels. Il concerne les médiations familiales prescrites dans le cadre judiciaire (par le Juge aux Affaires Familiales) et les médiations familiales extra-judiciaires, dites « conventionnelles » ou « spontanées ». Les situations prises en compte sont : les divorces et les séparations, et les médiations intergénérationnelles. Elles doivent correspondre à 80% au moins de l'activité des services de médiation familiale sur une année d'exercice.

¹ Cf référentiel envoyé en septembre 2005

Le financement partenarial intervient à partir de 2006. Sa mise en place, validée par la signature du protocole national de développement de la médiation familiale (voir plus loin), pourra être effective dans le courant du mois d'avril. Cependant, l'année 2006 sera une année de transition étant donné l'initialisation de ce co-financement à une date éloignée du début de l'année. L'objectif des partenaires est de financer en moyenne deux postes de médiateurs familiaux par département à l'horizon 2007. Le financement de la CNAF et de la CCMSA s'effectue sous la forme d'une prestation de service à la fonction.

La prestation de service à la fonction prend en charge une partie du fonctionnement d'un service. Elle correspond à 66% d'un poste équivalent temps plein de médiateur familial, participations familiales comprises (dans la limite d'un plafond)². Ces participations seront calculées à partir d'un barème établi par la CNAF, et sur lequel les partenaires ont été consultés. Les modalités d'application du barème sont incluses dans la circulaire CNAF 2006 relative à ce financement.

Le financement de la MSA, basé sur le taux de ressortissants agricoles du département, s'ajoutera aux 66% versés par la CAF. Par exemple : pour un poste dont le coût est estimé à 55.000 euros environ, la CNAF finance à hauteur de 66%, soit 36.300 euros, moins la participation des familles. Si la population agricole représente 5% de celle du régime général, la MSA financera 5% des 36.300 euros, soit 1.815 euros (moins part familiale) Les CMSA pourront verser en début d'année un acompte sur la prestation de service, le complément réajusté en fonction du montant des participations familiales au cours de l'année étant alors versé à la fin de l'exercice.

De plus, les CMSA peuvent poursuivre, conjointement au financement CCMSA, leur soutien aux services de médiation familiale sur leurs fonds propres pour optimiser la montée en charge du financement de ces services.

I.2. Les procédures de mise en œuvre du financement partenarial

Ces procédures se déroulent à plusieurs niveaux. Le partenariat national des financeurs, structuré et décrit dans un « protocole national de développement de la médiation familiale », sera décliné localement dans des « protocoles départementaux de développement de la médiation familiale » (cf documents joints).

Nous rappelons l'intérêt de regrouper autant que possible les financements partenariaux pour qu'ils soient un réel support de fonctionnement pour les services selon les finalités recherchées.

I.2.1. Le protocole national de développement de la médiation familiale

Les partenaires signataires du protocole national (CNAF, CCMSA, Ministère de la Santé et des solidarités, Ministère de la Justice) s'engagent à « favoriser le développement de la médiation familiale, s'entendent sur les principes généraux de la médiation familiale (élaborés par le CNCMF), les conditions de mise en œuvre et le suivi partenarial du dispositif. Ils s'accordent sur les modalités d'un financement concerté des services de

² Le coût moyen d'une médiation a été déterminé à partir de divers éléments : salaire d'un médiateur ayant 14 ans d'ancienneté professionnelle, tâches de secrétariat et charges de structure afférentes, activités liées à la médiation (informations individuelles ou collectives sur la médiation, 1^{er} entretien (gratuit pour les familles), 6 séances de médiation, séances d'analyse de la pratique).

médiation familiale selon des références arrêtées au plan national ». Chaque partenaire met à disposition de ses correspondants départementaux des financements réservés au co-financement. Chacun communiquera à son propre réseau, dans une circulaire interne, les objectifs et les modalités du financement multi-partenarial.

Ils conviennent de la mise en place de comités de coordination départementaux dont les protocoles départementaux définissent la composition et les missions (cf ci-après).

Des livrets d'information sur la médiation familiale, l'un à destination des professionnels, et l'autre à destination de tout public, sont mis à la disposition des réseaux respectifs des partenaires nationaux.

Un comité national de suivi coordonné par la CNAF est mis en place. Il est composé des signataires du protocole national et de deux associations représentatives des services de médiation familiale (FENAMEF et APMF). Il assure notamment le suivi de la mise en place des comités de coordination, la répartition de l'offre sur les territoires, et proposera un référentiel national d'évaluation en incitant à cette démarche.

1.2.2. Le protocole départemental de développement de la médiation familiale

Les signataires en sont, a minima les correspondants des quatre signataires nationaux : CAF, CMSA, DDASS, Premier président ou procureur général près de la Cour d'appel. Peuvent s'y adjoindre, s'ils sont également financeurs : le représentant du Conseil Général, de communes ou communautés de communes, ou autres. Les signataires s'engagent sur les mêmes points que ceux du protocole national (développement et principes généraux de la médiation familiale, mise en œuvre du financement, garanties d'exercice du médiateur familial sur des principes déontologiques, etc.).

1.2.3. Le comité de coordination départemental

Il est composé a minima des représentants des instances nationales des financeurs (CAF, CMSA, DDASS, Justice) et d'éventuels autres instances de financement départementales (Conseil Général, communes, etc.), constituant alors un comité des financeurs. Il est coordonné par la CAF. Il a pour missions :

- de définir l'offre en veillant à la couverture de l'ensemble du département (notamment des zones rurales),
- d'organiser le financement multi- partenarial des services,
- d'établir un plan de communication concerté,
- de faire la promotion de la médiation familiale,
- de mettre en place le suivi et l'évaluation du dispositif de co-financement.

Tout en respectant les prérogatives des instances de décision de chaque partenaire au plan départemental, l'objectif « d'un financement conjoint et complémentaire » dans la limite des enveloppes disponibles pour chacun est recherché. Le comité des financeurs dispose d'un « référentiel national de financement multi-partenarial » (cf pièce jointe) qu'il peut amender.

Pour les missions autres que le conventionnement et le financement des services, le comité de coordination départemental peut s'adjoindre des partenaires qualifiés, comme des représentants d'associations de médiateurs familiaux ou de services de médiation familiale.

Les services de médiation familiale souhaitant un financement devront obtenir le conventionnement du comité des financeurs. Leur candidature sera soumise à des critères définis dans le règlement intérieur du comité de coordination départemental : statut juridique, nature et qualité de l'offre, qualité de l'organisation de la structure dont les prestations

proposées et les modalités de fonctionnement et d'exercice des médiations familiales. Le conventionnement est prévu pour une durée de trois années.

La date d'examen du dossier est celle de l'ouverture des droits du service considéré. En 2006, le comité des financeurs pourra décider de la rétroactivité du financement au 1^{er} janvier 2006.

Le comité de coordination départemental est appelé à faire un repérage de l'existant en 2006 et un diagnostic partagé en 2007 pour définir une offre départementale au plus près des besoins. Les modalités d'information et d'accompagnement du public et des professionnels, ainsi que celles du suivi et de l'évaluation du dispositif sont précisées dans le règlement intérieur.

Dès à présent, les CMSA sont invitées à se rapprocher de leurs partenaires départementaux pour préparer la mise en œuvre du financement partenarial de la médiation familiale : constitution des comités de coordination départementaux, instruction des dossiers de demande de conventionnement et de financement notamment.

II. Le financement CCMSA mis à disposition des Caisses de MSA

II.1. Les principes du financement interne

Suite à la délibération du 7.07.04 du Conseil d'Administration de la CCMSA, l'institution a créé une enveloppe financière dans le cadre des « missions publiques d'ASS ». Cette enveloppe est destinée à rembourser, dans la limite d'un droit de tirage dont le montant est notifié chaque année, les dépenses que les Caisses auront engagées pour financer les prestations de service de médiation familiales, dans le cadre exclusif du financement partenarial. Pour 2006, le montant de l'enveloppe a été fixé à 275.000 euros et a été réparti entre les Caisses sous forme d'un droit de tirage en fonction du pourcentage départemental de familles percevant les allocations familiales pondéré par celui des familles percevant l'allocation de soutien familial (cf tableau ci-joint).

II.2. L'implication financière des CMSA dans le dispositif

Lorsque le comité des financeurs aura rendu un avis technique positif pour le conventionnement d'un service en vue de son financement, les partenaires décideront du montant de leur implication dans ce financement. Tout en recherchant le multi-financement le plus coordonné possible les partenaires pourront être amenés, du fait des enveloppes financières limitées, à faire un choix et dégager des priorités.

Ainsi, pour la MSA, seront retenus les services intervenant en milieu rural et/ou s'adressant aux populations agricoles.

II.3. Les modalités du financement CCMSA

Le **remboursement des dépenses** liées au financement partenarial se fera selon les mêmes modalités qu'en 2005, c'est-à-dire après imputation de ces dépenses dans l'état F065 créé par les services comptables.

Le remboursement est soumis à la signature préalable d'un contrat CCMSA-CMSA précisant les engagements réciproques : financement sur l'enveloppe « missions publiques d'ASS », Respect des prescriptions contenues dans les documents partenariaux pour engager le co-financement des services de médiation familiale.

Les Caisses de MSA qui n'auront pas envisagé de dépenser au 31 décembre le montant de leur droit de tirage devront le faire savoir à la CCMSA au 15 septembre de l'année considérée. De même, les CMSA qui auront prévu des dépenses supérieures à leur montant notifié devront également le faire savoir à la CCMSA. Les sommes non dépensées pourront ainsi être mises à la disposition des Caisses qui en auront fait la demande.

Des **modalités d'évaluation** sont en cours de définition, à la fois au niveau partenarial et pour chaque réseau, pour ce qui concerne par exemple la montée en charge du dispositif, l'activité des services financés, l'atteinte des objectifs quant aux familles bénéficiaires, etc. La CCMSA fera part aux CMSA de ces procédures dès qu'elles seront finalisées.

Résumé

La formation suivie Universitaire débouche un certificat d'aptitude aux fonctions de médiateur. Durant toute cette année de formation nous avons tous pu vérifier la spécificité et les particularités de l'exercice de médiateur. J'ai donc axé ce mémoire sur la question de savoir si la médiation et par extension le médiateur, généraliste, n'était juste qu'un concept ou s'il devait faire l'objet de la reconnaissance d'une profession à part entière. Après un rappel sur l'histoire de la médiation je me suis attaché au travers d'exemple concrets vécus en stage au Tribunal de Grande Instance de Montpellier, et en soutien d'un questionnaire ouvert envoyé à 3 médiateurs ou coordinateurs, à rapprocher la pratique de la nécessité de faire progresser la médiation vers une réelle reconnaissance, tant l'étendue des perspectives, la rentabilité humaine et économique et la réponse novatrice alternative et responsabilisante pour les médiés de la médiation est pertinente.

Quatrième de couverture

Médiation

Concept

Métier

Profession

Avenir